



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°60 du 07 juillet 2017

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 60 du 7 juillet 2017

Hebdo

ARS

- Arrêté ARS-PDL-DT85-APT-2017-16 du 07 février 2017 portant composition du conseil territorial de santé (CTS) de Vendée.

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/34/2017/PDL du 27 juin 2017 portant nomination de membre siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les sages-femmes des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-35/2017/ 85 du 27 juin 2017 constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie CHASSEREAU sise route 23 place des Anciens Combattants au LANGON (85370), exploitée par Monsieur Gérard CHASSEREAU.

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A36/2017/85 du 27 juin 2017 constatant la caducité de la licence de transfert n° 85#000460 de la Pharmacie située à CHALLANS (85300) au 72 rue des Sables, vers le 120 route des Sables, dans la même commune.

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-21 du 29 juin 2017, portant délégation de signature à Mme Anne-Lise SERAZIN, adjointe au directeur en charge de la Direction d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique (DADSPS).

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-22 du 29 juin 2017, portant délégation générale de signature à M. François GRIMONPREZ, directeur de l'efficience de l'offre, pour la période du lundi 17 juillet au vendredi 28 juillet à midi.

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-24 du 29 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique.

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-23 du 29 juin 2017 portant délégation générale de signature à Mme CAMPAIN, directrice des ressources humaines et des moyens, pour la période du vendredi 28 juillet à midi au dimanche 30 juillet 2017.

- Arrêté G-2017-25 du 29 juin 2017, portant délégation de signature à Mme CAMPAIN, directrice des ressources humaines et des moyens.

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0023-2017/49 du 30 juin 2017 portant transformation d'un lit d'hébergement permanent en 1 lit d'hébergement temporaire, nouvelle répartition géographique de la capacité en hébergement temporaire, ainsi que renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « les Résidences Bocage d'Anjou » à ERDRE EN ANJOU.

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0024-2017/49 du 30 juin portant transformation de 10 lits d'hébergement permanent en 10 lits d'hébergement temporaire et renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par les Établissements de Santé Baugeois Vallée à BAUGE EN ANJOU.

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/0027-2017/49 du 30 juin 2017 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE-JUMELLES.

Arrêté n° ARS-PDL-DT85-APT-2017-215 du 30 juin 2016 portant composition du conseil territorial de santé (CTS) de Vendée.

Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-26 en date du 04 juillet 2017 portant délégation à l'effet de réaliser, dans le cadre de la campagne 2017, les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements publics de santé et des directeurs d'établissements publics médico-sociaux, en application des dispositions du décret n° 2005-1095 du 1er septembre 2005, et de signer les comptes rendus et décisions d'attributions de primes y afférant.

- Arrêté n°ARS-PDL-DT85-206/2017/85 du 06 juillet 2017 portant désignation d'un directeur par intérim

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/476/2017/85 du 27 juin 2017 accordant au CHS Georges Mazurelle l'autorisation pour la création d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel sur le site de Montaigu.

-Décision ARS-PDL/DAS/ASR/477/2017/85 du 27 juin 2017 accordant au Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes l'autorisation pour l'extension de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète.

-Décision ARS-PDL/DAS/ASR/478/2017/53 du 27 juin 2017 accordant au CH du Nord Mayenne le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice des activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit.

-Décision ARS-PDL/DAS/ASR/479/2017/44 du 27 juin 2017 accordant au CH de Saint-Nazaire le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

-Décision ARS-PDL/DAS/ASR/480/2017/72 du 27 juin 2017 rejetant la demande d'autorisation formulée par l'association ECHO en vue de la création d'une activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée sur le site du CH de Mamers.

-Décision ARS-PDL/DAS/ASR/481/2017/44 du 27 juin 2017 autorisant le GIE IROISE pour le remplacement du scanographe General Electric de classe III installé sur le site de l'Hôtel-Dieu du CHU de Nantes par un nouvel appareil de classe III.

-Décision ARS-PDL/DAS/ASR/482/2017/49 du 27 juin 2017 autorisant le CH de Saumur pour le remplacement du scanographe de classe III et de marque SIEMENS installé dans les locaux du CH de Saumur par un nouvel appareil de classe III.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/483/2017/49 du 27 juin 2017 autorisant le CH de Cholet pour le remplacement du scanographe de classe III et de marque HITACHI installé dans les locaux du CH de Cholet par un nouvel appareil de classe III.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/484/2017/44 du 27 juin 2017 autorisant la SELARL GRIM 2 pour l'installation d'un scanographe 16 barrettes de classe III dans les locaux de la clinique Jules Verne à Nantes.

Décision ARS-PDL/DAS/ASR/465/2017/44 du 27 juin 2017 portant autorisation à la SAS IRMAN de remplacer l'IRM installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire, par un nouvel appareil de 1.5 tesla.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/466/2017/44 du 27 juin 2017 portant autorisation à la SAS Scanner de l'Europe de remplacer le scanner installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire, par un nouvel appareil de classe III.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/467/2017/49 du 27 juin 2017 portant autorisation au CHU d'Angers d'installer un nouveau scanner de classe III - 64 barrettes dans le service de radiologie (secteur Larrey) de l'établissement.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/468/2017/49 du 27 juin 2017 portant autorisation au CHU d'Angers de remplacer le tomographe à émissions de positons GENERAL ELECTRIC de type Discovery ST exploité conjointement avec l'Institut de Cancérologie de l'Ouest – Centre Paul Papin, par un nouvel appareil dans le service de médecine nucléaire de établissement.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/469/2017/49 du 27 juin 2017 portant autorisation à la SELAS ANDEBIO de transfert géographique pour l'activité biologique d'AMP selon la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle du 5, rue Béclard à Angers au 8, boulevard Bessoneau à Angers.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/470/2017/49 du 27 juin 2017 portant autorisation à l'Association « Les Capucins » à Angers d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en HTP.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/471/2017/44 du 27 juin 2017 portant autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé de Blain d'effectuer différentes opérations pour des structures de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/472/2017/49 du 27 juin 2017 portant autorisation à la SA Clinique de l'Anjou de créer d'une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, à Angers

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/473/2017/49 du 27 juin 2017 portant autorisation à la SA Clinique Saint Joseph d'effectuer le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel à Trélazé.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/474/2017/44 du 27 juin 2017 portant autorisation à l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron» d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections de l'appareil respiratoire pour adultes en HC et HTP et de l'appareil locomoteur en HTP pour juvéniles.

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/475/2017/44 du 27 juin 2017 portant autorisation à l'Association Hôpital à Domicile – Nantes et sa Région pour le transfert géographique du siège social de l'établissement, les services de coordination pour la prise en charge des patients domiciliés sur l'agglomération nantaise (nord Loire), et le service logistique, actuellement sur le site du 15, boulevard Meusnier de Querlon à Nantes vers le site du Parc du Bois Cesbron à Orvault.

DIRECCTE

- Arrêté n°2017/DIRECCTE/466 du 04 juillet 2017 relatif à la révision des listes de formations éligibles à la rémunération de Fin de Formation (R2F)

DRAAF

- Arrêté 2017 DRAAF/25 du 19 avril 2017 relatif à la délégation pour l'année 2017 à l'EDE de la Mayenne de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EDE

- Arrêté 2017 DRAAF/26 du 19 avril 2017 relatif à la délégation pour l'année 2017 à l'EDE de la Vendée de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EDE

- Arrêté 2017 DRAAF/27 du 19 avril 2017 relatif à la délégation pour l'année 2017 à l'EDE de la Loire-Atlantique de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EDE

- Arrêté 2017 DRAAF/28 du 19 avril 2017 relatif à la délégation pour l'année 2017 à l'EDE du Maine et Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EDE

- Arrêté 2017 DRAAF/29 du 19 avril 2017 relatif à la délégation pour l'année 2017 à l'EDE de la Sarthe de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EDE

- Arrêté 2017 DRAAF/24 du 04 juillet relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt d'établissement public de Ballon pour la période 2017/2036.

- Arrêté DRAAF n°2017/30 du 07 juillet 2017 relatif à la reconnaissance du cas de circonstances exceptionnelles pour certaines mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) suite aux conditions climatiques de l'hiver et du printemps 2017.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE ARS/PDL/DT85/APT 2017/26
relatif à la composition du conseil territorial de santé de Vendée

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

➤ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Yvon RICHIR – Directeur général du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon)
Suppléant : Mme Frédérique LABRO GOUBY – Directrice du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (Challans)
- Titulaire : M. Alain FOLTZER – Directeur du groupe 3H
Suppléant : Mme Daphné ROYAL – Directrice de la clinique Porte Océane (Sables d'Olonne)
- Titulaire : M. Eric BREANT – Directeur de « la Chimotaie », MGEN (Cugand)
Suppléant : Mme Valérie PARIS – Directrice EVEA

☞ *Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement*

- Titulaire : Dr Philippe FEIGEL – Président de CME CHD de Vendée
Suppléant : Dr Bertrand ISAAC – Président de CME CH Loire Vendée Océan
- Titulaire : Dr Pascale TARDIVEL – Président de CME Clinique St Charles, La Roche sur Yon
Suppléant : Dr Olivier EMPINET – Président de CME Clinique sud Vendée
- Titulaire : Dr Isabelle MARTINEAU – Les métives, EVEA
Suppléant : *En attente de désignation*

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. Thierry DEMAY – Directeur des maisons de retraite Ste Sophie (la Gaubretière) et St Joseph (la Verrie)
Suppléant : Mme Bénédicte BESSON – Directrice AMAD (St Gilles Croix de Vie)
- Titulaire : Mme Odile VINEL – Directrice EHPAD les Jardins d'Olonne (Olonne-sur-Mer)
Suppléant : Mme Solange THOMAS – Directrice EHPAD le Logis des Olonnes (Château d'Olonne)
- Titulaire : Mme Maryvonne DURANCEAU – Directrice EHPAD Château-Guibert
Suppléant : M Youen CARPO, directeur de l'Hôpital de Noirmoutier
- Titulaire : M. Patrick SORIA – Directeur Général de l'ADAPEI-ARIA 85
Suppléant : M. Emmanuel BONNEAU – Directeur Général de l'association Handi-Espoir
- Titulaire : M. Gilles KERGADALLAN – Directeur Général de l'AREAMS
Suppléant : M. Paul-Sylvain CAMO – Directeur de l'Association des Paralysés de France Pays de la Loire

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Elise QUELENNEC – Directrice territorial IREPS 85
Suppléant : Mme Dominique BUTRAUD-PINEL – UNAFAM 85
- Titulaire : Dr Jacques BERRUCHON – Association Terres et Rivières
Suppléant : Mme Pascale AUDY - Association Terres et rivières
- Titulaire : M. Pierre SELLES – administrateur de la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale des Pays de la Loire
Suppléant : M. Olivier GARREAU – Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale des Pays de la Loire

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ *Au plus trois médecins*

- Titulaire : Dr Pascal ARRIVE – Union Régionale des Médecins Libéraux, Olonne-sur-Mer
Suppléant : Dr Christophe LOPEZ – Union Régionale des Médecins Libéraux, Olonne-sur-Mer

- Titulaire : Dr Philippe COLLEN – Union Régionale des Médecins Libéraux, Saint-Philbert-de-Bouaine
Suppléant : Dr Teddy BOURDET – Union Régionale des Médecins Libéraux, Beaulieu-sous-la-Roche
- Titulaire : Dr Jacques LEGROUX – Union Régionale des Médecins Libéraux, Fontenay-le-Comte
Suppléant : Dr Christophe PEPIN – Union Régionale des Médecins Libéraux, Saint-Gilles-Croix-de-Vie

☞ *Au plus trois représentants des autres professionnels de santé*

- Titulaire : M. Christian BRIOLA – URPS infirmiers
Suppléant : Mme Agnès HOUPEAUX – URPS infirmiers
- Titulaire : Dr Dominique BRACHET – URPS Chirurgiens-dentistes
Suppléant : Mme Cécile VERHAEGHE – URPS Pharmaciens
- Titulaire : Mme Julie CABAL – URPS Orthophonistes
• Suppléant : M. Gilles ROUY – URPS Masseurs Kinésithérapeutes

e. *Un représentant des internes en médecine*

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

f. *Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :*

☞ *des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé*

- Titulaire : M. Nicolas SAILOUR
Suppléant : Mme Florence ROMANO
- Titulaire : M. Luc HUBELE
Suppléant : Mme. Estelle MIOSSEC
- Titulaire : M. Gilles BARNABE
Suppléant : M. Laurent RUNIGO

☞ *des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires*

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ *des communautés psychiatriques de territoire*

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. *Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile*

- Titulaire : Mme Alexandra MOREAU – HAD Vendée
Suppléant : M. Yves PIERRE – HAD Vendée

h. *Au plus un représentant de l'ordre des médecins*

- Titulaire : Dr Emmanuel BRANTHOMME
Suppléant : Dr Reza CHARIFI

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. Michel TARDIF – UFC QUE CHOISIR 85
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Janine BRISSEAU – Association des Paralysés de France – délégation 85
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Geneviève MAGNIEZ – Lutte contre le cancer
Suppléant : Mme Véronique POZZA – association TRANSHEPATE
- Titulaire : M. Michel BARROTIN – Alcool assistance
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. Daniel PAPIN – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux 85
Suppléant : Mme Moïsette SEGRETIN – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux Pays de la Loire
- Titulaire : M. Alain GAPAILLARD – Les métives, EVEA
Suppléant : *En attente de désignation*

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. Antoine CHEREAU – Vice-Président du Conseil Régional
- Suppléant : M. Laurent CAILLAUD – Conseiller régional

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme Marie-Jo CHATEVAIRE
- Suppléant : Mme Isabelle MOINET

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Dr Edwige VERDON
Suppléant : Mme Christèle PONDEVIE

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme Anne-Marie COULON – Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
Suppléant : M. Paul BOUDAUD – Maire de Saint-Fulgent
- Titulaire : M. Noël FAUCHER – Maire de Noirmoutier
Suppléant : Mme Isabelle RIVIERE – Maire des Treize-Septiers

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Sébastien ABDUL – Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Suppléant : Mme Christelle GUERRERO – Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Bernard LEVACHER – Mutualité Sociale Agricole
Suppléant : M. Pierre GODET – Régime Social des Indépendants
- Titulaire : M. Philippe MARAIS – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85
Suppléant : Mme Marie BROUSSEAU – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Jean-François BABIN - Directeur de la clinique Sud-Vendée (Fontenay-le-Comte), Groupe Harmonie Mutuelle
- Mme Corinne WILLIAMS-SOSSLER - Directrice générale du Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

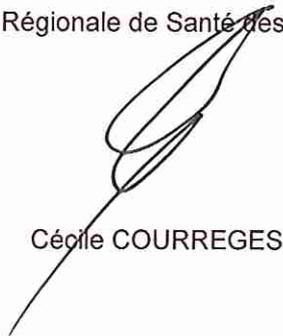
Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 7 février 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,



Cécile COURREGES

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-35/2017/85

Constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie CHASSEREAU sise route 23 place des Anciens Combattants au LANGON (85370), exploitée par Monsieur Gérard CHASSEREAU

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 23 place des Anciens Combattants au LANGON (85370), sous le n°85#000071 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1985 portant enregistrement, sous le n°815, de la déclaration d'exploitation de Monsieur Gérard CHASSEREAU, pharmacien, en vue d'exploiter l'officine de pharmacie sise 23 place des Anciens Combattants au LANGON (85370) ;

Considérant la demande, en date du 15 mai 2017, présentée par Monsieur Gérard CHASSEREAU, pharmacien titulaire de la licence n° 85#000071, sollicitant la fermeture définitive, à compter du 1^{er} juillet 2017 de son officine de pharmacie sise 23 place des Anciens Combattants au LANGON (85370) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Gérard CHASSEREAU, pharmacien titulaire, sise 23 place des Anciens Combattants au LANGON (85370) est enregistrée le 30 juin 2017 à minuit.

La licence n° 85#000071 sera caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 85#000071 sera remise, par Monsieur Gérard CHASSEREAU, au Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
-
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

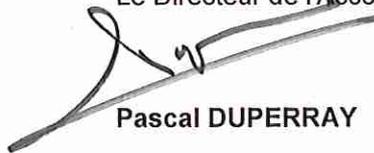
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

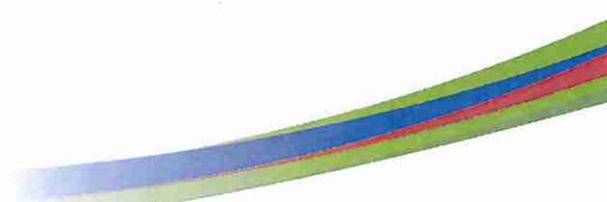
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **27 JUIN 2017**

Pour le Directeur Général par
intérim de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A36/2017/85

Constatant la caducité de la licence de transfert n° 85#000460 de la Pharmacie LE NY sise au 72 rue des Sables à CHALLANS (85300) vers le 120 route des Sables dans la même commune

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASP/A16/85 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 mars 2016, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 72 rue des Sables à CHALLANS (85300), vers le 120 route des Sables, dans la même commune, sous la licence n° 85#000460 ;

Considérant que l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A16/85 a été notifié au pharmacien demandeur par lettre recommandée reçue le 8 avril 2016 ;

Considérant que l'officine dont le transfert a été autorisé n'a pas effectivement ouvert au public au 120 Route des Sables à CHALLANS (85300) dans le délai d'un an suivant la notification de l'arrêté de licence à l'intéressé ;

Considérant qu'aucun cas de force majeure n'a été constaté concernant cette officine dans ce délai ;

Considérant dès lors que la licence n° 85#000460 est devenue caduque conformément à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La caducité de la licence de pharmacie n° 85#000460 depuis le 9 avril 2017 est constatée.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

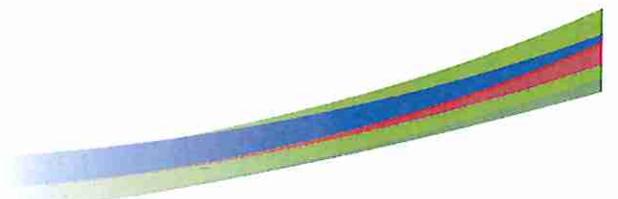
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **27 JUIN 2017**

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY



DECISION

Accordant la demande d'autorisation de la SELAS Andébio d'effectuer le transfert pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 en date du 19 avril 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU les articles R 1131-1 à R 1131-20-5 du code de la santé publique relatifs aux examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/163/2017/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 22 février 2017 renouvelant, à compter du 08 novembre 2016, pour une durée de cinq ans, l'autorisation accordée le 08 novembre 2012 à la SELAS ANDEBIO pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site du laboratoire, 5, rue Béclard à Angers,

VU la demande formulée par la SELAS ANDEBIO, d'effectuer le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site du laboratoire, actuellement sur le site du 24, place Lafayette vers le 8, boulevard Bessoneau à Angers,

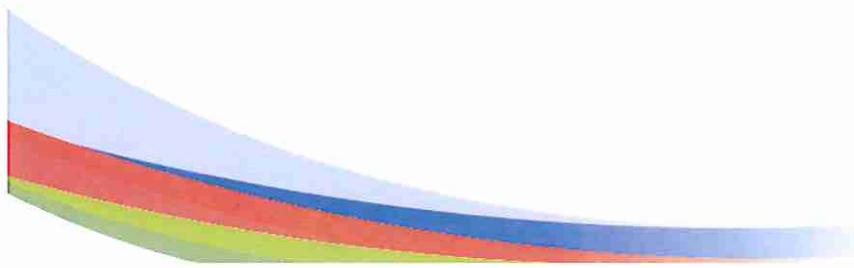
VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que l'augmentation de l'activité envisagée par le laboratoire nécessite ce transfert géographique afin de permettre un meilleur accueil des patients et leur satisfaction,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SELAS ANDEBIO, pour le transfert géographique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site du laboratoire, actuellement sur le site du 24, place Lafayette vers le 8, boulevard Bessoneau à Angers.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le directeur général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX



DECISION

Accordant la demande d'autorisation de la SA Clinique de l'Anjou de créer d'une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, à Angers

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 en date du 19 avril 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/566/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans, à compter du 30 juillet 2016, l'autorisation de la SAS Clinique de l'Anjou pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de l'Anjou, 87 rue du Château d'Orgemont à Angers,

VU la demande formulée par la SAS Clinique de l'Anjou, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique de l'Anjou, 87 rue du Château d'Orgemont à Angers,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité envisagée répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'établissement est titulaire d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que l'établissement souhaite développer son activité de médecine en hospitalisation à temps partiel afin de prendre en charge des patients en médecine interne pour des pathologies chroniques et éviter des attentes trop importantes dans le service d'urgence de la clinique,

CONSIDERANT que cette création d'une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel répond ainsi à la préconisation du projet régional de santé de développer les alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS Clinique de l'Anjou en vue de la création d'une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique de l'Anjou, 87 rue du Château d'Orgemont à Angers.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 27 JUIN 2017

Le directeur général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/483/2017/49

DECISION

Autorisant le CH de Cholet pour le remplacement du scanographe de classe III et de marque HITACHI installé dans les locaux du centre hospitalier de Cholet par un nouvel appareil de classe III

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°273/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 10 mai 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/49/2013/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 27 mars 2013, autorisant le centre hospitalier de Cholet pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque PHILIPS et de type BRILLIANCE CT 16 par un nouvel équipement de classe III, installé dans les locaux du centre hospitalier, rez-de-chaussée du bâtiment principal, 1 rue Marengo à Cholet,

VU la demande d'autorisation, formulée par le centre hospitalier de Cholet, pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque HITACHI et de type SCENARIA installé dans les locaux de l'établissement situé 1 rue Marengo à Cholet, par un nouvel appareil de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet de remplacement du scanographe actuel est motivé par la survenue de pannes récurrentes et le bilan insatisfaisant du service après-vente de la société HITACHI France,

.../...

CONSIDERANT que l'indisponibilité de l'appareil résultant de ces pannes constitue un préjudice pour l'accès aux soins des patients,

CONSIDERANT que le changement d'équipement permet l'acquisition d'un matériel plus performant pour une meilleure prise en charge du patient notamment dans le cadre de l'urgence, une réduction du temps d'examen ainsi que des doses administrées,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Cholet pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque HITACHI et de type SCENARIA actuellement en fonctionnement dans les locaux de l'établissement situé 1 rue Marengo à Cholet, par un nouvel appareil de classe III.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil référencé ci-dessus.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur Général par intérim,

Dr Christophe DUVAUX

N° ARS-PDL/DAS/ASR/479/2017/44

DECISION

accordant au CH de Saint-Nazaire le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 avril 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-128 à R 6123-133 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU les articles D 6124-179 à D 6124-185 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, prévues à l'article R 6123-133 du code de la santé publique,

VU la décision ARS-PDL/DASH/012/2011/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 30 mars 2011, accordant au centre hospitalier de Saint-Nazaire l'autorisation pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie, limitées aux actes d'ablation endocavitaires pour le traitement du flutter,

VU le dossier déposé le 1^{er} juillet 2016 par le centre hospitalier de Saint-Nazaire en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 juillet 2016 enjoignant le centre hospitalier de Saint-Nazaire de déposer un dossier complet concernant les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes de rythmologie limités au traitement du flutter, au motif des difficultés d'atteinte du seuil d'activité nécessaire au maintien de la qualité des interventions,

VU la demande formulée par le centre hospitalier de Saint-Nazaire en vue d'obtenir le renouvellement, après injonction, de l'autorisation du 30 mars 2011 susvisée,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la prise en compte de l'ensemble de l'activité interventionnelle en cardiologie des actes de type 1 réalisée par le centre hospitalier de Saint-Nazaire répond au seuil minimal d'activité exigé par l'arrêté du 14 avril 2009,

CONSIDERANT que l'activité de cardiologie interventionnelle du centre hospitalier de Saint-Nazaire répond aux recommandations émises par le projet régional de santé, en particulier dans le cadre du partenariat établi avec le CHU de Nantes,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, est accordé au centre hospitalier de Saint-Nazaire, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 30 août 2017.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur Général par intérim,

Dr Christophe DUVAUX

N° ARS-PDL/DAS/ASR/1478/2017/53

DECISION

accordant au CH du Nord Mayenne le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice des activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 avril 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASH/n°1645/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2010, renouvelant tacitement le 02 août 2010 les autorisations détenues par le centre hospitalier du Nord Mayenne pour les activités de psychiatrie générale réalisées en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation à temps partiel de nuit, pour une durée de cinq ans à compter du 02 août 2011,

VU le dossier déposé le 18 mai 2015 par le centre hospitalier du Nord Mayenne en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 30 juillet 2015 enjoignant le centre hospitalier du Nord Mayenne de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation portant sur les activités de psychiatrie générale réalisée en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, au motif d'un projet de modification substantielle des activités autorisées, réorganisées dans le cadre d'un nouveau projet médical,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/128/2016/53 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2016 accordant au CH du Nord Mayenne la prolongation de l'autorisation susvisée, du 02 août 2016 au 1^{er} août 2017,

VU la demande formulée par le centre hospitalier du Nord Mayenne, en vue d'obtenir le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur les activités de psychiatrie générale réalisée en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation à temps partiel de nuit, dans les locaux de l'établissement situé 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le centre hospitalier du Nord Mayenne souhaite garantir une offre de soins de proximité et graduée, selon des modalités diversifiées et adaptées,

CONSIDERANT que l'inscription du projet de santé mentale rénové de l'établissement dans le groupement hospitalier de territoire Mayenne-Haut Anjou doit s'appuyer sur des coopérations accrues favorisant et optimisant le parcours de soins des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation, après injonction, portant sur les activités de psychiatrie générale réalisée en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation à temps partiel de nuit dans les locaux de l'établissement situé 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne, est accordé au centre hospitalier du Nord Mayenne.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 02 août 2017.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

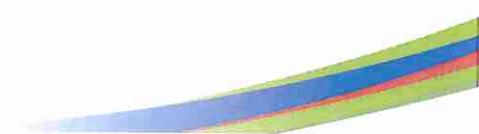
Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 2.7 JUIN 2017

Le Directeur Général par intérim,

Dr Christophe DUVAUX



DECISION

Accordant au Centre Hospitalier Spécialisé de Blain différentes opérations pour des structures de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 en date du 19 avril 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/567/2015/44 en date du 12 octobre 2015 renouvelant tacitement, en date du 02 août 2015, autorisations renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier Spécialisé de Blain pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale selon la modalité d'hospitalisation de jour sur le site du centre hospitalier spécialisé, Le Pont Piétin à Blain, sur le site de l'hôpital de jour, 14 rue du Solay à Orvault, sur le site de l'hôpital de jour « Interval », 1, rue des Violettes à Petit-Mars, site de l'hôpital de jour, 3 rue des Châtaigniers, ZAC de la Cafetais à Pontchâteau et site de l'hôpital de jour de géronto-psychiatrie, espace Les Platanes, 66 rue de la Gare à St Gildas des Bois. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Blain pour effectuer les transferts géographiques, fermetures et regroupements de structures de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour suivantes :

- fermeture de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « Le Sillon » situé sur le site du CHS de Blain et répartition des capacités dans les unités d'hospitalisation à temps partiel de jour « Le Phare » à Pontchâteau et « L'aiguill'âge » à Saint-Gildas des Bois, pôle Ouest de l'établissement ;
- transfert de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « Val de Sens », 17, rue du Solay à Orvault sur le site du 12, rue Gustave Eiffel à Héric, pôle Centre de l'établissement ;
- fermeture de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « Interval », 1, rue des Violettes à Petit-Mars et regroupement de sa capacité avec celle de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « La Passerelle » à Blain pour créer l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « Transversal » sur le site du CHS de Blain, pôle Est de l'établissement.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que les projets présentés répondent ainsi à la préconisation du projet régional de santé de développer les alternatives à l'hospitalisation complète,

.../...



CONSIDERANT que ces demandes découlent des actions identifiées à la fois dans le cadre du plan de retour à l'équilibre budgétaire et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévoyant, entre autres, la réorganisation en deux sous-secteurs ambulatoires par pôle et l'optimisation des hôpitaux de jour en les repositionnant dans leurs missions de soins individualisés et intensifs,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé de Blain pour effectuer les transferts géographiques, fermetures et regroupements de structures de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour suivantes :

- fermeture de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « Le Sillon » situé sur le site du CHS de Blain et répartition des capacités dans les unités d'hospitalisation à temps partiel de jour « Le Phare » à Pontchâteau et « L'aiguill'âge » à Saint-Gildas des Bois, pôle Ouest de l'établissement ;
- transfert de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « Val de Sens », 17, rue du Solay à Orvault sur le site du 12, rue Gustave Eiffel à Héric, pôle Centre de l'établissement ;
- fermeture de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « Interval », 1, rue des Violettes à Petit-Mars et regroupement de sa capacité avec celle de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « La Passerelle » à Blain pour créer l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour « Transversal » sur le site du CHS de Blain, pôle Est de l'établissement.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 27 JUN 2017

Le directeur général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX

DECISION

Accordant, au CHU d'Angers, l'autorisation de remplacer un tomographe à émissions de positons dans le service de médecine nucléaire de l'établissement

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 2173/2017 en date du 10 mai 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/249/2015/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 21 mai 2015 renouvelant pour 5 ans, à compter du 05 février 2016, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'exploitation d'un tomographe à émissions de positons GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM type DISCOVERY ST en co-utilisation à part égales avec le Centre Paul Papin sur le site du CHU, 4, rue Larrey à Angers dans le service de médecine nucléaire de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en vue d'obtenir le remplacement du tomographe à émissions de positons GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM type DISCOVERY ST en co-utilisation à part égales avec le Centre Paul Papin sur le site du CHU, 4, rue Larrey à Angers dans le service de médecine nucléaire de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, par un nouvel appareil,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel appareil permettra l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients, notamment par des temps d'examen plus courts grâce aux évolutions technologiques,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers de remplacer du tomographe à émissions de positons GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM type DISCOVERY ST en co-utilisation à part égales avec le Centre Paul Papin sur le site du CHU, 4, rue Larrey à Angers dans le service de médecine nucléaire de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, par un nouvel appareil.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/467/2017/49

DECISION

**Autorisant le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à installer un nouveau scanner de classe III
64 barrettes dans le service de radiologie**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 2173/2017 en date du 10 mai 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la demande d'autorisation formulée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale supplémentaire de classe III dans le service de radiologie (secteur Larrey) de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet régional de santé des Pays de la Loire prévoit l'implantation de douze appareils sur le territoire de santé du Maine et Loire en vue de garantir le maillage de ce territoire,

CONSIDERANT les recommandations ministérielles pour le développement de l'imagerie en coupe et la préconisation de doter les établissements connaissant un nombre élevé de passages aux urgences d'un scanner dédié principalement aux urgences et aux autres examens non programmés,

CONSIDERANT que la part d'examen programmés dirigés actuellement vers le scanner dédié aux urgences atteint actuellement plus de la moitié de l'activité diurne de cet appareil,

CONSIDERANT que l'installation d'un scanographe supplémentaire sur le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers s'avère pertinent et répond aux besoins de la population au vu des délais d'attente,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale supplémentaire de classe III – 64 barrettes dans le service de radiologie (secteur Larrey) de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX

N° ARS-PDL/DAS/ASR/477/2017/85

DECISION

accordant au Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes l'autorisation pour l'extension de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète,

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 avril 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°494/2016/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2016, renouvelant tacitement le 13 mai 2016 l'autorisation détenue par le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2017,

VU les arrêtés ministériels du 23 juin 2016 et du 04 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R 6111-25 du code de la santé publique,

VU la demande formulée par le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'activité de soins de médecine réalisée en hospitalisation complète dans les locaux de l'établissement situé 9, avenue du Maréchal Leclerc à La Châtaigneraie,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet d'augmentation capacitaire du service de médecine répond aux préconisations du SROS-PRS de tendre vers une taille minimale de 20 lits,

CONSIDERANT que l'extension capacitaire de 9 à 20 lits de l'unité de médecine, prévue au CPOM 2012-2017, est corrélée à une diminution des capacités de l'EHPAD,

CONSIDERANT que l'extension capacitaire de l'unité de médecine permettra à l'établissement de répondre aux missions données aux hôpitaux de proximité, notamment un renforcement de l'offre de premier recours et l'accès à des consultations spécialisées,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation pour l'extension de l'activité de médecine en hospitalisation complète est accordée au Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes, dans les locaux de l'établissement situé 9, avenue du Maréchal Leclerc à La Châtaigneraie.

Article 2 : La présente autorisation n'impacte pas la durée de validité actuelle de l'autorisation en cours. Une déclaration de début de mise en œuvre de la capacité installée à son niveau maximal devra parvenir à l'agence régionale de santé, en vue de la réalisation d'une visite de conformité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur Général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX

DECISION

Rejetant la demande d'autorisation formulée par l'association ECHO en vue de la création d'une activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée sur le site du CH de Mamers

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 avril 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R. 6123-54 à R. 6123-67 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les articles D. 6124-64 à D. 6124-89 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU la demande formulée par l'association ECHO, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée sur le site du CH de Mamers,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins prévoit deux implantations supplémentaires pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée sur le territoire de santé de la Sarthe,

CONSIDERANT que les besoins invoqués dans la demande concernent majoritairement des patients originaires du département de l'Orne, hors région Pays de la Loire,

CONSIDERANT que la réponse à la saturation des structures de dialyse de l'Orne doit se faire prioritairement par l'augmentation des capacités de ces structures, en lien avec l'ARS Normandie dont elles dépendent,

CONSIDERANT que le taux de recours à la dialyse est plus élevé sur d'autres secteurs de la Sarthe dépourvus d'un accès à une unité de dialyse médicalisée et plus éloignés que Mamers de l'offre de soins correspondante la plus proche,

CONSIDERANT qu'au regard de ces observations le site de Mamers n'est pas prioritaire pour l'implantation de l'activité d'insuffisance rénale chronique sollicitée,

.../...

Décide

Article 1 : La demande d'autorisation formulée par l'association ECHO pour la création d'une activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée sur le site du CH de Mamers, est rejetée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

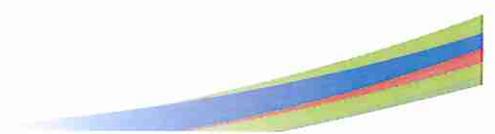
Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur Général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/481/2017/44

DECISION

Autorisant le GIE IROISE pour le remplacement du scanographe General Electric de classe III installé sur le site de l'Hôtel Dieu du centre hospitalier universitaire de Nantes par un nouvel appareil de classe III

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°273/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 10 mai 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la décision n° 2009/0045 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 08 juillet 2009 accordant au GIE IROISE l'autorisation en vue de l'installation d'un scanographe 16 barrettes de classe 2a de l'Hôtel-Dieu du CHU de Nantes,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/249/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 21 mai 2015, renouvelant tacitement l'autorisation détenue par le GIE IROISE, portant sur l'exploitation du scanographe 16 barrettes General Electric, type BrightSpeed Elite, de classe III, dans les locaux de l'Hôtel-Dieu du CHU de Nantes, pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2016,

VU la demande d'autorisation, formulée par le GIE IROISE, pour le remplacement du scanographe 16 barrettes General Electric, type BrightSpeed Elite, de classe III, installé dans les locaux de l'Hôtel-Dieu du CHU de Nantes par un nouvel appareil de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le scanner à remplacer, utilisé par le CHU de Nantes et par la SAS FLAIR regroupant des cabinets de radiologie libéraux, permet l'accessibilité aux soins des usagers dans des délais compatibles avec leurs besoins, dans un environnement alliant qualité et sécurité des soins,

.../...

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil actuel par un équipement moins irradiant tend à améliorer la qualité de prise en charge des patients et diminue également l'exposition des professionnels de santé aux rayonnements ionisants,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE Imagerie par Résonance Ouverte Interventionnelle Substitutive Evolutive (IROISE) pour le remplacement du scanographe 16 barrettes General Electric, type BrightSpeed, de classe III, actuellement en fonctionnement dans les locaux de l'Hôtel-Dieu du CHU de Nantes, par un nouvel appareil de classe III, à installer sur le même site.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil référencé ci-dessus.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur Général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX

DECISION

Accordant à l'Association Hôpital à Domicile – Nantes et sa Région le transfert géographique de l'établissement actuellement à Nantes vers Orvault

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 en date du 19 avril 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/615/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, les autorisations accordées les 28 novembre 2008, 26 novembre 2009, 16 janvier 2012 et 23 juillet 2010 à l'Association Hôpital à Domicile – Nantes et sa Région, 15, boulevard Meusnier de Querlon à Nantes pour l'exercice des activités de médecine et soins de suite et de réadaptation non spécialisés sur une aire géographique couvrant Nantes et un rayon d'action de 20 kilomètres autour de Nantes, sur les cantons de Ligné, Riaillé, Ancenis, Saint Mars la Jaille, Varades, Champtoceaux, une partie du canton de Saint Florent le Vieil (notamment communes du Marillais, de la Chapelle Saint Florent, de Saint Florent le Vieil), sur les cantons de Châteaubriant, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Derval, Pouancé, Blain et Nort-sur-Erdre, du Loroux-Botttereau, Vallet, Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine ainsi qu'à la frange du canton de Montaigu, notamment les communes de Cugand et la Bernardière, les cantons de Saint-Philbert-de-Grandlieu du Pellerin et les communes de Saint-Mars-de-Coutais et Saint-Même-le-Tenu, selon la modalité d'hospitalisation à domicile. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par l'Association Hôpital à Domicile – Nantes et sa Région, d'effectuer le transfert géographique du siège social de l'établissement, les services de coordination pour la prise en charge des patients domiciliés sur l'agglomération nantaise (nord Loire), et le service logistique, actuellement sur le site du 15, boulevard Meusnier de Querlon à Nantes vers le site du Parc du Bois Cesbron à Orvault pour exercer les activités de médecine et soins de suite et de réadaptation non spécialisés sur l'aire géographique précitée, selon la modalité d'hospitalisation à domicile.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que les nouveaux locaux seront plus adaptés au fonctionnement du service d'hospitalisation à domicile, notamment sur le plan de la surface nécessaire au stockage de la logistique,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association Hôpital à Domicile – Nantes et sa Région pour le transfert géographique du siège social de l'établissement, les services de coordination pour la prise en charge des patients domiciliés sur l'agglomération nantaise (nord Loire), et le service logistique, actuellement sur le site du 15, boulevard Meusnier de Querlon à Nantes vers le site du Parc du Bois Cesbron à Orvault pour exercer les activités de médecine et soins de suite et de réadaptation non spécialisés sur l'aire géographique précitée, selon la modalité d'hospitalisation à domicile.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

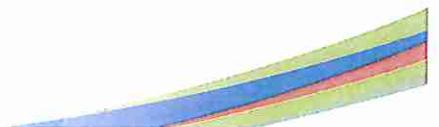
Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le directeur général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX



DECISION

Accordant, à la SAS IRMAN, l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Polyclinique de l'Europe à Saint-Nazaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 2173/2017 en date du 10 mai 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/449/2014/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 08 juillet 2014 renouvelant pour 5 ans, à compter du 18 mai 2015, l'autorisation accordée à la SAS IRMAN pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type MAGNETOM Avanto sur le site de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire,

VU la demande formulée par la SAS IRMAN en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type MAGNETOM Avanto sur le site de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire par un nouvel appareil de 1.5 tesla,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS IRMAN de remplacer de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type MAGNETOM Avanto sur le site de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire par un nouvel appareil de 1.5 tesla.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur général,



Dr Christophe DUVAUX



DECISION

Accordant la demande d'autorisation de l'Association « Les Capucins » d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en HTP

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 en date du 19 avril 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU les articles D 6124-177-37 à D 6124-177-39 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

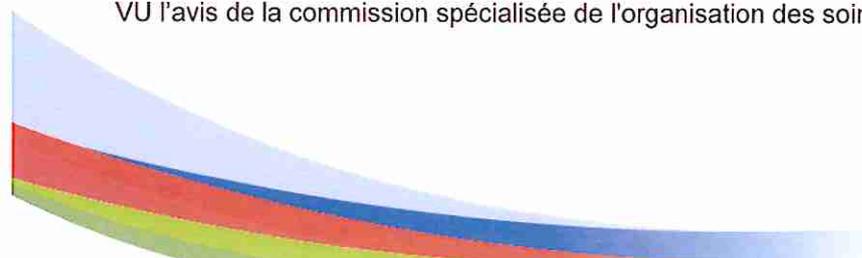
VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à l'Association pour la gestion du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle, devenue Association « Les Capucins », pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon plusieurs modalités sur le site de l'établissement, rue des Capucins à Angers. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/121/2013/49 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 juin 2013 accordant à l'Association « Les Capucins » à Angers, l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les adultes en hospitalisation complète et des enfants de moins de six ans, enfants de plus de six ans et adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre des Capucins, 28, rue des Capucins à Angers,

VU la demande formulée par l'Association « Les Capucins » à Angers d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre des Capucins, 28, rue des Capucins à Angers,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...



CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé

CONSIDERANT que cette création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en hospitalisation à temps partiel s'effectuera par transformation de 2 lits de soins de suite et de réadaptation pédiatriques du Centre des Capucins,

CONSIDERANT que cette création découle d'un projet global de l'établissement de diminuer sa capacité d'hospitalisation complète de 15 lits de soins de suite et de réadaptation pédiatriques (non spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections respiratoires, digestives, métaboliques et endocriniennes) et de les redéployer vers une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour différentes affections, répondant ainsi à la préconisation du projet régional de santé de développer les alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association « Les Capucins » à Angers en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre des Capucins, 28, rue des Capucins à Angers.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 27 JUIN 2017

Le directeur général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/476/2017/85

DECISION

accordant au CHS Georges Mazurelle l'autorisation pour la création d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel sur le site de Montaigu

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 avril 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°567/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015, renouvelant tacitement le 02 août 2015 les autorisations détenues par le centre hospitalier spécialisé Georges Mazurelle pour les activités de psychiatrie infanto-juvénile réalisées en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et en placement familial thérapeutique, pour une durée de cinq ans à compter du 02 août 2016,

VU la demande formulée par le centre hospitalier spécialisé Georges Mazurelle, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel, sur le site « quartier des Hauts de Montaigu », à Montaigu,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet d'établissement 2014-2018 prévoyait une réorganisation de la psychiatrie infanto-juvénile,

CONSIDERANT que la forte évolution démographique du bassin de population de Montaigu entraîne des besoins actuellement insatisfaits en matière d'offre de soins de psychiatrie infanto-juvénile alternative à l'hospitalisation,

CONSIDERANT que ce projet améliore et diversifie le maillage territorial de l'offre de soins psychiatrique pour les enfants et adolescents, tout en favorisant la prévention et l'accompagnement post soins aigus,

.../...

CONSIDERANT que l'implantation sur un même site de l'activité sollicitée avec les activités du CMP et du CATTP est de nature à optimiser les ressources, la continuité des soins et la diminution des charges de fonctionnement,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation pour la création d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel est accordé au centre hospitalier spécialisé Georges Mazurelle, sur le site « quartier des Hauts de Montaigu », à Montaigu.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur Général par intérim,

Dr Christophe DUVAUX



DECISION

**Accordant la demande d'autorisation de l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron »
d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les
affections de l'appareil respiratoire pour adultes en HC et HTP et de l'appareil
locomoteur en HTP pour juvéniles**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 en date du 19 avril 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU les articles D 6124-177-17 à D 6124-177-20 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur,

VU les articles D 6124-177-32 à D 6124-177-36 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections respiratoires,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/987/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2014 autorisant l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron » pour le transfert géographique de la totalité de l'activité de soins de suite et de réadaptation du centre marin de Pen-Bron et du centre de rééducation fonctionnelle "Les Océanides" sur le Centre de Médecine Physique et de Rééducation Côte d'Amour, 57, rue Michel Ange à Saint-Nazaire,

VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 23 mars 2017,

VU la demande formulée par l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron » à Nantes d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections respiratoires en hospitalisation complète et à temps partiel pour adultes et avec mention de prises en charge spécialisées pédiatriques pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel sur le Centre de Médecine Physique et de Rééducation Côte d'Amour, 57, rue Michel Ange à Saint-Nazaire,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

.../...



CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé

CONSIDERANT que cette création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil respiratoire pour adultes en hospitalisation complète et à temps partiel permettra à l'établissement d'accroître l'offre de soins déjà existante en complément des modalités de SSR non spécialisés et spécialisés pour les affections neurologiques et de l'appareil locomoteur,

CONSIDERANT que la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel pour les juvéniles de manière définitive est nécessaire, compte tenu des besoins en augmentation constante depuis trois ans dans la région nazairienne, passant de 13 à 47 venues dans l'établissement, qui détenait déjà une autorisation à titre exceptionnel pour cette modalité,

CONSIDERANT que ces créations s'effectueront par redéploiement, sans augmentation de la capacité totale de l'établissement de 90 lits d'hospitalisation complète et de 40 places d'hospitalisation à temps partiel, répondant ainsi à la préconisation du projet régional de santé de développer les alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron » à Nantes d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections respiratoires en hospitalisation complète et à temps partiel pour adultes et avec mention de prises en charge spécialisées pédiatriques pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel sur le Centre de Médecine Physique et de Rééducation Côte d'Amour, 57, rue Michel Ange à Saint-Nazaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le directeur général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX



DECISION

Accordant, à la SAS Scanner de l'Europe, l'autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique de l'Europe à Saint-Nazaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 2173/2017 en date du 10 mai 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/449/2014/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 08 juillet 2014 renouvelant pour 5 ans, à compter du 17 mai 2015, l'autorisation accordée à la SAS Scanner de l'Europe pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale PHILIPS BRILLANCE CT 64 sur le site de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire,

VU la demande formulée par la SAS Scanner de l'Europe en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale PHILIPS BRILLANCE CT 64 installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire, par un nouvel appareil de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS Scanner de l'Europe de remplacer le scanographe à utilisation médicale PHILIPS type BRILLANCE CT 16 de classe III installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire, par un nouvel appareil de classe III.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

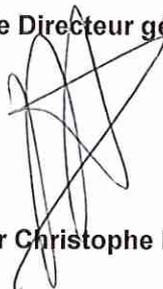
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur général par intérim,



Dr Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/4,84/2017/44

DECISION

Autorisant la SELARL GRIM 2 pour l'installation d'un scanographe 16 barrettes de classe III dans les locaux de la clinique Jules Verne à Nantes

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°273/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 10 mai 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la demande d'autorisation, formulée par la SELARL GRIM 2 pour l'installation d'un scanographe supplémentaire dans les locaux de la clinique Jules Verne située route de Paris à Nantes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet régional de santé des Pays de la Loire prévoit l'implantation d'un appareil de scanographie supplémentaire sur le territoire de santé de Loire Atlantique, afin de garantir le maillage en équipements de ce territoire,

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un second scanographe dans le service d'imagerie médicale de la clinique Jules Verne permettra l'amélioration de la prise en charge du patient avec une réponse plus adaptée, d'une part au bassin de population desservi, d'autre part à la diversification et au développement des activités médico-chirurgicales de l'établissement d'implantation,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation pour l'installation d'un scanographe 16 barrettes de classe III dans les locaux de la clinique Jules Verne située route de Paris à Nantes, est accordée à la SELARL GRIM 2.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le Directeur Général par intérim,

Dr Christophe DUVAUX



DECISION

Accordant la demande d'autorisation de la SA Clinique Saint Joseph d'effectuer le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel à Trélazé

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 en date du 19 avril 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU les articles D 6124-177-17 à D 6124-177-20 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/602/2014/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014 renouvelant, à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à la SA Clinique Saint-Joseph pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, 51, rue de la Foucaudière à Trélazé,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/988/2014/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2014 accordant à la SA Clinique Saint-Joseph pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, 51, rue de la Foucaudière à Trélazé dans le cadre d'une modification substantielle de l'autorisation initiale avec le passage de 5 à 20 places,

VU la demande formulée par la SA Clinique Saint-Joseph, d'effectuer le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel actuellement sur le site du 51, rue de la Foucaudière vers le site du 66, rue des Perreyeux à Trélazé,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...



CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité de la structure qui passe de 5 à 20 places nécessitait ce transfert géographique afin de permettre une meilleure prise en charge des patients dans des locaux mieux adaptés à la capacité actuelle,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SA Clinique Saint-Joseph, pour le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel actuellement sur le site du 51, rue de la Foucaudière vers le site du 66, rue des Perreyeux à Trélazé.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 15 octobre 2015, date de mise en œuvre effective de l'activité concernée, à titre de régularisation. Une visite de conformité a été réalisée le 07 juillet 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2017

Le directeur général par intérim,

Dr Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/482/2017/49

DECISION

Autorisant le CH de Saumur pour le remplacement du scanographe de classe III et de marque SIEMENS installé dans les locaux du centre hospitalier de Saumur par un nouvel appareil de classe III

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°273/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 10 mai 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/492/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 juillet 2013, renouvelant tacitement l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Saumur pour l'exploitation du scanographe de classe III, de marque SIEMENS et de type SOMATON DEFINITION AS PLUS installé dans les locaux de l'établissement situé route de Fontevraud à Saumur, pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2014,

VU la demande d'autorisation, formulée par le centre hospitalier de Saumur, pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque SIEMENS et de type SOMATON DEFINITION AS PLUS installé dans les locaux de l'établissement situé route de Fontevraud à Saumur, par un nouvel appareil de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil garantit le maintien de l'offre de soins, l'amélioration de la prise en charge du patient grâce à la performance accrue des équipements et à la maîtrise associée de la gestion des risques spécifiques de l'imagerie médicale,

CONSIDERANT que la nouvelle organisation publique-privée présentée dans la demande participe à l'efficacité de l'utilisation des plateaux techniques et renforce les dynamiques de mutualisation,

CONSIDERANT que le recours à la téléradiologie pour la permanence des soins optimise l'accès aux soins,

.../...

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Saumur pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque SIEMENS et de type SOMATON DEFINITION AS PLUS actuellement en fonctionnement dans les locaux de l'établissement situé route de Fontevraud à Saumur.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil référencé ci-dessus.

Article 2 : La convention portant sur la téléradiologie conclue dans le cadre de la permanence des soins devra être transmise à l'agence régionale de santé avant la mise en œuvre du nouvel équipement, avec la signature de tous les praticiens concernés.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

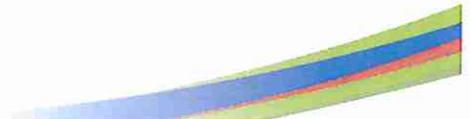
Article 5 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 2.7 JUIN 2017

Le Directeur Général par intérim,

Dr Christophe DUVAUX



- ARRÊTÉ -

ARS-PDL/DAS/ASP/34/2017/PDL

Portant nomination de membre siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les sages-femmes des Pays de la Loire

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.4031-1, L.4031-2, D.4031-16 à D.4031-18 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 21 décembre 2015 portant nomination des membres siégeant au sein des unions régionales de professionnels de santé compétentes pour les sages-femmes, par lequel madame Sylvette BOUCHER RAMBAUD a été nommée membre de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages-femmes des Pays de la Loire ;

Vu le courrier du 3 mai 2016 de la présidente de l'Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes (ONSSF) informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire de la démission de madame Sylvette RAMBAUD et désignant, pour la remplacer, madame Sylvie LEMYRE MERY, pour la durée du mandat restant à courir ;

Vu le courrier, daté du 14 juin 2017, de la présidente de l'Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes (ONSSF) adressé à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, renouvelant la désignation de madame Sylvie LEMYRE MERY suite à la publication du décret n°2017-886 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé et, notamment, les dispositions de l'article D.4031-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article premier :

Madame Sylvie LEMYRE MERY est nommée membre de l'union régionale des sages-femmes des Pays de la Loire en remplacement de madame BOUCHER RAMBAUD, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à madame LEMYRE MERY ainsi qu'à la présidente de l'Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes (ONSSF).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les intéressées,
- à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à NANTES, le 27 JUIN 2017

Le Directeur général par intérim,

Dr Christophe DUVAUX

-ARRETE N°ARS-PDL/DG/2017/25-

**Portant délégation de signature
à Mme. Julie CAMPAIN
Directrice des ressources humaines et des moyens**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;



VU le décret n°2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la décision en date du 29 avril 2013 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Julie CAMPAIN, directrice des ressources humaines et des moyens de l'ARS des pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Julie CAMPAIN directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, engagements financiers, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de ressources humaines et de moyens, à l'exception des actes suivants :

- Recrutement de personnels relevant du statut de la fonction publique, des conventions collectives de la sécurité sociale, de la MSA et du RSI, ou de l'article 4 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

ARTICLE 2 : relèvent de la délégation donnée à Mme. Julie CAMPAIN :

RESSOURCES HUMAINES

- tous actes et décisions en matière d'organisation et de fonctionnement de son service, de gestion des personnels titulaires et permanents ainsi que

des agents auxiliaires et temporaires, qu'ils relèvent du statut de la fonction publique, des conventions collectives UCANSS, MSA ou RSI, ou encore d'un statut contractuel de droit privé ou de droit public ;

- l'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires, y compris dépenses hors-plafond ;
- la gestion des personnels des corps de fonctionnaires de catégorie A, B et C des services extérieurs conformément aux dispositions du décret 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 et de l'arrêté du même jour portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents ; ;
- les attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- l'octroi de congés administratifs ;
- le recrutement d'agents contractuels, en application de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- L'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les demandes d'immatriculation des cartes grises suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
- l'attestation de service fait concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- la certification de service fait valant ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- l'attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- L'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47.2045 du 2 octobre 1947 modifié ;
- L'organisation des concours de recrutement déconcentré (décret n° 2000-13/7 du 26 décembre 2000) ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- signature des contrats, marchés non formalisés et bons de commande ;
- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'ARS ;
- ordonnancement des dépenses quel qu'en soit le montant ;
- commande de matériel informatique.

MARCHES FORMALISES

- signature des marchés supérieurs au seuil de 135 000 € HT ;

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme. Julie CAMPAIN, M. Benoit JAMES, adjoint à madame Julie CAMPAIN, peut signer tous les actes relevant de la compétence du service ressources humaines et logistiques, à l'**exception des marchés formalisés** ;

Madame Julie CAMPAIN est autorisée à subdéléguer sa signature de façon permanente au profit des personnes placées sous son autorité et pour les domaines suivants :

- M. Benoit JAMES, responsable du département ressources humaines pour :
 - o les recrutements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;
 - o pour tous les actes, convocations, procès-verbaux ou autres réalisés dans le cadre du dialogue social ;
 - o pour tout ce qui concerne la gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond ;
 - o pour les dépenses de formation, jusqu'à un montant de 15 000€ HT, et pour attester des déplacements effectués dans le cadre de la formation.
 - o En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit JAMES, la signature peut être subdéléguée à Mme Karine MONFLIER, adjointe au responsable du département RH, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, PV réalisés dans le cadre du dialogue social ;

- M. Pascal LELIEVRE, responsable du département immobilier et de gestion informatique et logistique (DIGILIS), pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses, et pour les demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'agence régionale de santé, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LELIEVRE, la signature concernant les dépenses de fonctionnement, y compris l'attestation et la certification du service fait valant ordonnancement des dépenses, et concernant les demandes de cartes grises peut être subdéléguée à Mme Valérie FOURNIER, responsable de l'unité LIS.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE LIEVRE, la signature des commandes de matériel et fournitures informatiques en dessous d'un seuil de 15 000 € HT peut être subdéléguée à M. Gérard BARILLET, responsable de l'unité ISIS.

ARTICLE 4 : délégation est donnée aux délégués territoriaux :

- Mme Marie-Hélène NEYROLLES pour la Loire-Atlantique ;
- Mme Laurence BROWAEYS pour le Maine-et-Loire ;
- M. Stéphan DOMINGO pour la Mayenne ;
- M. Yves LACAZE pour la Sarthe ;
- M. Etienne LE MAIGAT pour la Vendée ;

Pour ce qui concerne les :

Dépenses de fonctionnement

- o signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- o attestation de service fait pour les dépenses de fourniture et achats, jusqu'à un montant de 4 000 € HT, la certification valant ordonnancement étant réalisée par le service logistique via le logiciel SIBC.

Attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;

Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades
réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et
des familles (pas de seuil, dépenses obligatoires).

L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par
validation informatique.

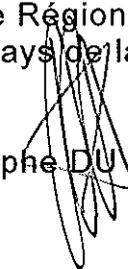
ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 29 juin 2017

Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Christophe DUVAUX



- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2017-23 -

Portant délégation générale de signature

à Mme. Julie CAMPAIN

Directrice des ressources humaines

Pour la période du vendredi 28 juillet 2017 à midi au dimanche 30 juillet 2017

**Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense

Vu le code de la fonction publique

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU la décision du 29 avril 2013 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Julie CAMPAIN directrice des ressources humaines de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

Considérant l'absence de Monsieur Christophe DUVAUX pour la période du lundi 17 juillet 2017 au dimanche 30 juillet 2017;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Julie CAMPAIN, directrice des ressources humaines de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, afin de signer durant la période **du vendredi 28 juillet 2017 à partir de midi, au dimanche 30 juillet 2017**, en l'absence de Monsieur Christophe DUVAUX, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire :

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 juin 2017

Le directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire


Christophe DUVAUX

-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2017/24-

portant délégation de signature
à Mme. Marie-Hélène NEYROLLES
déléguée territoriale de la Loire-Atlantique

Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;

- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;

- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation

juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.

- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées. Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
 - Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche,
- Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R 1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département.

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;

- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS ;

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Loire-Atlantique et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP);
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Marie-Hélène NEYROLLES, la signature est subdéléguée à Monsieur Alain COMPAIN, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Régis LECOQ, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Claudie LAURENT-ROCHER, et en son absence à Madame Catherine LANDOIS;

Subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire, pour les actes relevant du chapitre D du présent arrêté : hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département) ;

Subdélégation est donnée à Madame BALLOUARD-RENAUD, chargée de projet, à Madame Sophie EGLIZAUD, ingénieur d'études sanitaires, à Madame Raphaëlle HAVIOTTE, ingénieur d'études sanitaires, à Monsieur Rodrigue LETORT, ingénieur d'études sanitaires, et à Madame Corinne LECLUSE, ingénieur d'études sanitaires, pour les actes relevant des domaines suivants :

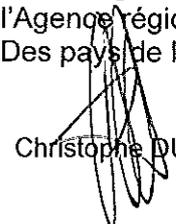
- chapitre E du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet (E.1 à E.12) ;
- chapitre F du présent arrêté : contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département ;
- chapitre G du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'ARS (G.1 à G.5).

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

fait à Nantes, le 29 juin 2017

le Directeur général par intérim
De l'Agence régionale de santé
Des pays de la Loire


Christophe DUVAUX

-ARRETE N°ARS-PDL/DG/2017-21-

**Portant délégation de signature
à Mme Anne-Lise SERAZIN**

**Adjointe au directeur en charge de la Direction d'appui à la Démocratie Sanitaire
et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S)**

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU la décision de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 septembre 2015 désignant M. Christophe DUVAUX, directeur général adjoint, pour diriger la direction d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S), à compter du 21 septembre 2015 ;

VU la désignation en date du 22 septembre 2015 de Madame Anne-Lise SERAZIN en qualité d'adjointe au directeur de la D.A.D.S.P.S ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Anne-Lise SERAZIN à l'effet de signer :

- tous courriers, conventions, contrats et actes de gestion relevant de la compétence de la direction d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S) de l'Agence Régionale de Santé des pays de la Loire ;
- attestation et certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DADSPS et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire.

ARTICLE 2 : est notamment déléguée à Madame Anne-Lise SERAZIN la signature des actes suivants :

1) Concernant le département appui juridique, documentaire et archivage :

- les mémoires contentieux (TA, TITSS, tribunaux judiciaires), en cas d'empêchement de la directrice générale ;
- les dépôts de plainte auprès du procureur de la république concernant les affaires mettant en cause l'ARS en tant que personne morale, ou en tant qu'employeur au titre de la protection fonctionnelle due aux agents, en cas d'empêchement de la directrice générale ;
- les commandes de produits et prestations documentaires dans le cadre du budget alloué à l'unité ;

- En cas d'empêchement de Mme. Anne-Lise SERAZIN, subdélégation est donnée à M. Nicolas BLAYO, responsable du département appui juridique, documentation et archivage, pour ce qui concerne les commandes documentaires ne dépassant pas un seuil de 7 000 € HT, et les attestations de service fait pour les dépenses ne dépassant pas 30 000 € HT. En cas d'empêchement de M. Nicolas BLAYO, la signature peut être subdéléguée à Mme Annick MARTIN ou à Mme Joëlle TIXIER.

2) Concernant le département démocratie sanitaire / usagers :

- Les courriers concernant la gestion des réclamations sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogations des structures, réponses) ;
- En cas d'empêchement du directeur général par intérim, les courriers dits réservés, constituant un engagement politique de l'agence adressés aux autorités et institutions de niveau national (présidence de la république, premier ministre, ministères, autorités indépendantes...), aux parlementaires, aux collectivités territoriales ;
- Les courriers émanant du secrétariat du conseil de surveillance ;
- Les courriers émanant du secrétariat des commissions de politiques publiques ;
- Les courriers et documents relevant de l'animation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et de ses commissions;
- Les courriers concernant la politique de partenariats en matière de promotion et de prévention de la santé (collectivités territoriales, réseaux, associations...);
- Les avis médicaux, sur demande du préfet, concernant l'attribution du titre de séjour en qualité d'étranger malade ;
- En cas d'empêchement de Mme Anne-Lise SERAZIN, subdélégation est donnée à Mme Sylvie PLANCHOT pour les courriers concernant la gestion des réclamations sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogations des structures, réponses) ;

3) Concernant le département communication :

- Communication externe : accord pour la publication de communiqués de presse ;
- Communication interne : messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'ARS ;

- Communication externe et interne : commandes de prestations événementielles, locations de salles, et attestation et certification de service fait, jusqu'à un plafond de 1 000 € HT ;

En cas d'empêchement de Mme Anne-Lise SERAZIN, subdélégation est donnée à Mme. Séverine BLANC, responsable du département communication pour l'ensemble de ces actes, et à Mmes Céline Aubry, Mélanie LAYEC, et Julie MARCIAU pour ce qui concerne :

- ✓ Communication externe et interne : commandes de prestations événementielles, locations de salles, attestation et certification de service fait, jusqu'à un plafond de 1 000 € HT ;

ARTICLE 3 : en matière de frais de déplacements et de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Anne-Lise SERAZIN, pour signer :

- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, et l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.
- les frais de déplacement liés aux différentes instances réglementaires attachées à l'ARS et autres instances consultatives sollicitées par l'institution ;
- les attestations et certifications de service fait afférentes aux commandes visées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 juin 2017

Le directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire

Christophe DUVAUX

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2017-22 -

Portant délégation générale de signature

à M. François GRIMONPREZ

Directeur de l'efficience de l'offre

Pour la période du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 28 juillet 2017 à midi

**Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense

Vu le code de la fonction publique

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. François GRIMONPREZ directeur de la qualité et de l'efficience (D.Q.E, devenue D.E.O, direction de l'efficience de l'offre) de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

Considérant l'absence de Monsieur Christophe DUVAUX pour la période du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 28 juillet 2017;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François GRIMONPREZ, directeur de l'efficience de l'offre à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, afin de signer durant la période **du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 28 juillet 2017 à midi**, en l'absence de Monsieur Christophe DUVAUX, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire :

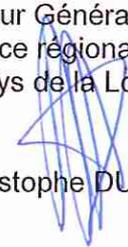
ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 juin 2017

Le directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Christophe DUVAUX



Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0024-2017/49

portant transformation de 10 lits d'hébergement permanent en 10 lits d'hébergement temporaire
et renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par les Etablissements de Santé Baugeois Vallée à
BAUGÉ EN ANJOU

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la délibération du Conseil de Surveillance des Établissements de Santé Baugeois Vallée en date du 18 octobre 2016 émettant un avis favorable à la création d'une unité de 10 lits d'hébergement temporaire par transformation de 10 lits d'hébergement permanent ;
- VU le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Maine et Loire en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de transformation de 10 lits d'hébergement permanent en 10 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD géré par les Établissements de Santé Baugeois Vallée est accordée.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD géré par les Établissements de Santé Baugeois Vallée s'établit en conséquence à :

- 380 lits d'hébergement permanent
- 10 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : la présente autorisation est renouvelée pour une période de quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Celle-ci vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490015765
Dénomination	Etablissements de Santé Baugeois Vallée
Adresse	9 chemin de Rancan 49150 BAUGÉ EN ANJOU
Statut juridique	14
Numéro SIREN	264906645

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	330 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	30 places

Hébergement permanent personnes handicapées âgées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	20 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	10 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

EHPAD gérés par l'Hôpital Intercommunal du Bugeois et de la Vallée à BAUGÉ EN ANJOU
FINESS : 490015765

N° FINESS entité géographique 490536059
Dénomination **EHPAD Bugeois Vallée**
Adresse 9 chemin de Rancan
 49150 BAUGÉ EN ANJOU
Numéro SIRET 26490664500025
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD	HP Alz
codes			
code discipline d'équipement		924	924
code mode de fonctionnement		11	11
code clientèle		711	436
capacité autorisée		100	30

N° FINESS entité géographique 490536067
Dénomination **EHPAD Bugeois Vallée**
 14 rue de l'Hôpital – BP 89
Adresse 49250 BEAUFORT EN ANJOU
Numéro SIRET 26490664500066
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD	HP PHV
codes			
code discipline d'équipement		924	924
code mode de fonctionnement		11	11
code clientèle		711	702
capacité autorisée		120	20

Un PASA labellisé de 14 places

N° FINESS entité géographique 490002227
Dénomination **EHPAD Bugeois Vallée**
 15 rue Paul Richou
Adresse 49630 MAZÉ -MILON
Numéro SIRET 26490664500090
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD
codes		
code discipline d'équipement		924
code mode de fonctionnement		11
code clientèle		711
capacité autorisée		80

N° FINESS entité géographique 490002235
Dénomination **EHPAD Baugeois Vallée**
Adresse 1 rue Joliot Curie
49250 LA MENITRÉ
Numéro SIRET 26490664500082
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes			
code discipline d'équipement		924	657
code mode de fonctionnement		11	11
code clientèle		711	711
capacité autorisée		30	10

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313- 1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 – 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

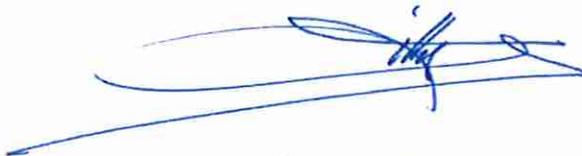
3 0 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

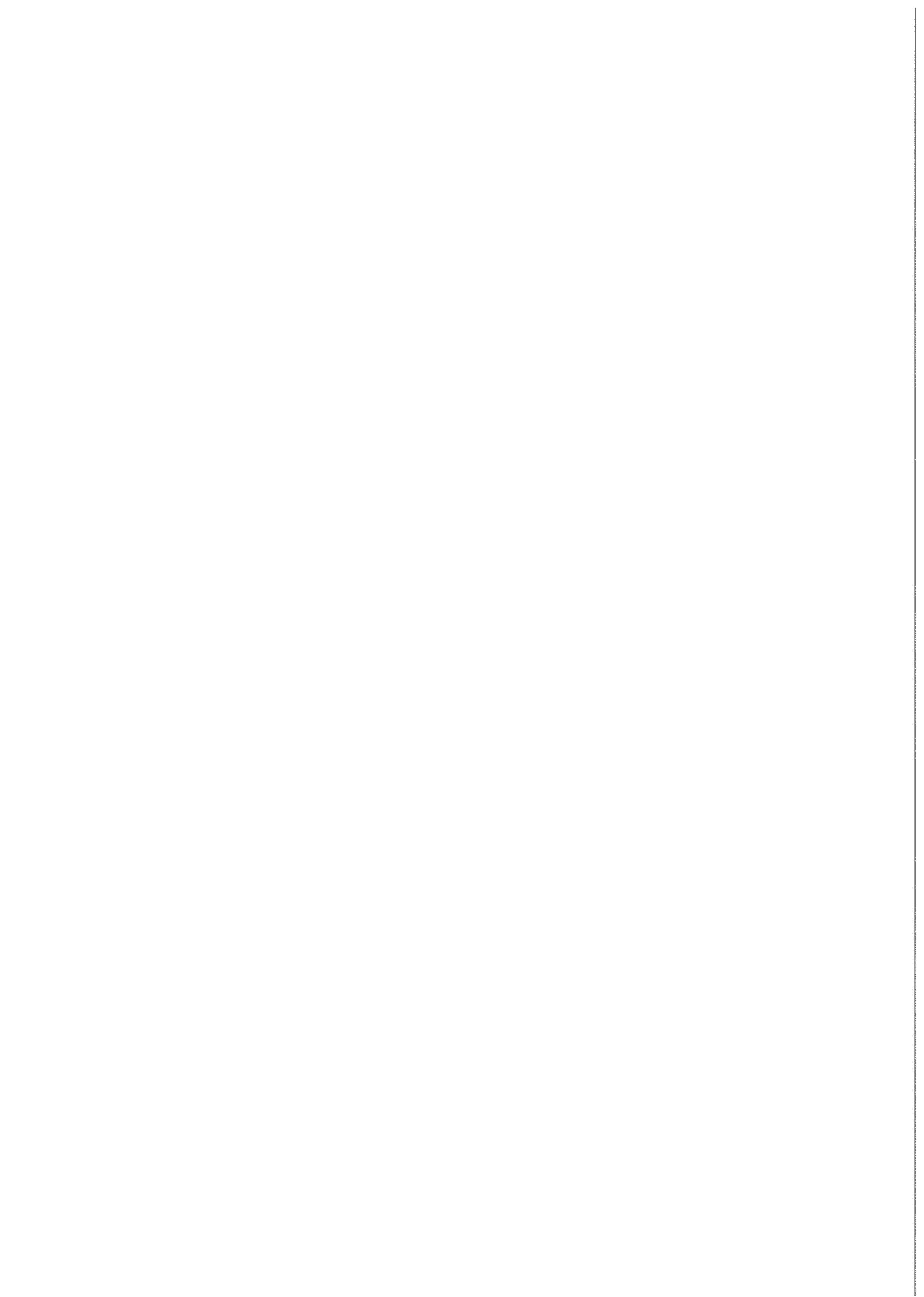


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET



ARRETE ARS/PDL/DT85/APT 2017/215

relatif à la composition du conseil territorial de santé de Vendée

annule et remplace l'arrêté n° ARS/PDL/DT85/APT 2017/26 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Vendée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

↪ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Yvon RICHIR – Directeur général du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon)
Suppléant : Mme Frédérique LABRO GOUBY – Directrice du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (Challans)
- Titulaire : M. Alain FOLTZER – Directeur du groupe 3H
Suppléant : Mme Daphné ROYAL – Directrice de la clinique Porte Océane (Sables d'Olonne)
- Titulaire : M. Eric BREANT – Directeur de « la Chimotaie », MGEN (Cugand)
Suppléant : Mme Valérie PARIS – Directrice EVEA

☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr Philippe FEIGEL – Président de CME CHD de Vendée
Suppléant : Dr Bertrand ISAAC – Président de CME CH Loire Vendée Océan
- Titulaire : Dr Pascale TARDIVEL – Président de CME Clinique St Charles, La Roche-sur-Yon
Suppléant : Dr Olivier EMPINET – Président de CME Clinique sud Vendée
- Titulaire : Dr Isabelle MARTINEAU – Les métives, EVEA
Suppléant : *en attente de désignation*

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. Thierry DEMAY – Directeur des maisons de retraite Ste Sophie (la Gaubretière) et St Joseph (la Verrie)
Suppléant : Mme Bénédicte BESSON – Directrice AMAD (St Gilles Croix de Vie)
- Titulaire : Mme Odile VINEL – Directrice EHPAD les Jardins d'Olonne (Olonne-sur-Mer)
Suppléant : Mme Solange THOMAS – Directrice EHPAD le Logis des Olonnes (Château d'Olonne)
- Titulaire : Mme Maryvonne DURANCEAU – Directrice EHPAD Château-Guibert
Suppléant : M Youen CARPO, Directeur de l'Hôpital de Noirmoutier
- Titulaire : M. Patrick SORIA – Directeur Général de l'ADAPEI-ARIA 85
Suppléant : M. Emmanuel BONNEAU – Directeur Général de l'association Handi-Espoir
- Titulaire : M. Gilles KERGADALLAN – Directeur Général de l'AREAMS
Suppléant : M. Paul-Sylvain CAMO – Directeur de l'Association des Paralysés de France Pays de la Loire

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Elise QUELENNEC – Directrice territorial IREPS 85
Suppléant : Mme Dominique BUTREAU-PINEL – UNAFAM 85
- Titulaire : Dr Jacques BERRUCHON – Association Terres et Rivières
Suppléant : Mme Pascale AUDY – Association Terres et Rivières
- Titulaire : M. Pierre SELLES – administrateur de la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale des Pays de la Loire
Suppléant : M. Olivier GARREAU – Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale des Pays de la Loire

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr Pascal ARRIVE – Union Régionale des Médecins Libéraux, Olonne-sur-Mer
Suppléant : Dr Christophe LOPEZ – Union Régionale des Médecins Libéraux, Olonne-sur-Mer
- Titulaire : Dr Philippe COLLEN – Union Régionale des Médecins Libéraux, Saint-Philbert-de-Bouaine
Suppléant : Dr Teddy BOURDET – Union Régionale des Médecins Libéraux, Beaulieu-sous-la-Roche

- Titulaire : Dr Jacques LEGROUX – Union Régionale des Médecins Libéraux, Fontenay-le-Comte
- Suppléant : Dr Christophe PEPIN – Union Régionale des Médecins Libéraux, Saint-Gilles-Croix-de-Vie

☞ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : M. Christian BRIOLA – URPS infirmiers
- Suppléant : Mme Agnès HOUPEAUX – URPS infirmiers
- Titulaire : Dr Dominique BRACHET – URPS chirurgiens-dentistes
- Suppléant : Mme Cécile VERHAEGHE – URPS pharmaciens
- Titulaire : Mme Julie CABAL – URPS orthophonistes
- Suppléant : M. Gilles ROUY – URPS masseurs-kinésithérapeutes

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : Mme Juliette CASAGNAU, secrétaire du SIMGO
- Suppléant : M. Matthieu MARTIN, Président du SIMGO

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. Nicolas SAILLOUR
- Suppléant : Mme Florence ROMANO
- Titulaire : M. Luc HUBELE
- Suppléant : Mme Estelle MIOSSEC
- Titulaire : M. Gilles BARNABE
- Suppléant : M. Laurent RUNIGO

☞ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : *En attente de désignation*
- Suppléant : *En attente de désignation*

☞ des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *En attente de désignation*
- Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Alexandra MOREAU – HAD Vendée
- Suppléant : M. Yves PIERRE – HAD Vendée

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Emmanuel BRANTHOMME
- Suppléant : Dr Reza CHARIFI

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. TARDIF – UFC QUE CHOISIR 85
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Janine BRISSEAU – Association des Paralysés de France – délégation 85
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Geneviève MAGNIEZ – Lutte contre le cancer
Suppléant : Mme Véronique POZZA – association TRANSHEPATE
- Titulaire : M. Michel BARROTIN – Alcool assistance
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. DANIEL PAPIN – France rein
Suppléant : Mme. Moïsette SEGRETIN – France rein
- Titulaire : M. Alain GAPAILLARD – Les métives, EVEA
Suppléant : M. Jean-Paul OIRY – UDAF Vendée

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. Antoine CHEREAU – Vice-Président du Conseil Régional
- Suppléant : M. Laurent CAILLAUD – Conseiller régional

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme Marie-Jo CHATEVAIRE
- Suppléant : Mme Isabelle MOINET

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Dr Edwige VERDON
Suppléant : Mme Christèle PONDEVIE

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme Anne-Marie COULON – Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
Suppléant : M. Paul BOUDAUD – Maire de Saint-Fulgent

- Titulaire : M. Noel FAUCHER – Maire de Noirmoutier
Suppléant : Mme Isabelle RIVIERE – Maire des Treize-Septiers

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Sébastien ABDUL – Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Suppléant : Mme Christelle GUERRERO – Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Bernard LEVACHER – Mutualité Sociale Agricole
Suppléant : M. Pierre GODET – Régime Social des Indépendants

- Titulaire : M. Philippe MARAIS – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85
Suppléant : Mme Marie BROUSSEAU – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Jean-François BABIN – Directeur de la clinique Sud-Vendée (Fontenay-le-Comte), Groupe Harmonie Mutuelle
- Mme Corinne WILLIAMS-SOSSLER – Directrice général du Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **30 JUIN 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
par intérim



Christophe DUVAUX

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Direction de l'Offre d'Accueil pour l'Autonomie
Service Accompagnement des Etablissements

- ARRETE -

N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/ 0027- 2017/ 49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
à l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE-JUMELLES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision conjointe de labellisation n° ARS-PDL/DQE/DMS/2013/32 et du Conseil Général de Maine-et-Loire/PASA-2013-03 d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE-JUMELLES en date du 16 octobre 2013 ;

VU l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN N°1-2016-49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE-JUMELLES ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n°2 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE-JUMELLES signée le 14 mars 2017 pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2016 actant le financement de 2 places de PASA supplémentaires à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de conformité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONGUE-JUMELLES réalisée le 19 décembre 2016 par les services de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD du centre Hospitalier de LONGUE-JUMELLES.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

-	numéro FINESS	:	490536158
-	dénomination de l'établissement	:	EHPAD du CH Lucien Boissin
-	adresse	:	rue du Dr Jean Rabilloud - 49160 Longué-Jumelles
-	code catégorie	:	500
-	code discipline d'équipement	:	657 - 924 - 961
-	code type d'activité	:	11-21
-	code clientèle	:	711-436
-	capacité autorisée et financée	:	60 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 15 lits d'hébergement permanent pour personnes Âgées désorientées (codes 924-11-436) 10 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711) 14 places autorisées de PASA (codes 961-21-436)

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

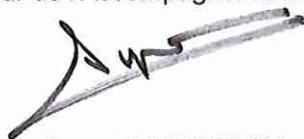
Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES Cedex.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

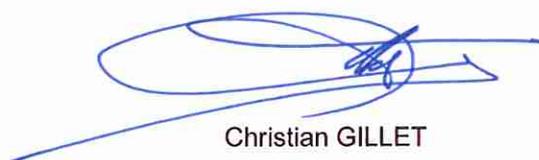
Fait le **30 JUIN 2017**

Pour la Directrice de l'ARS Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal DUPERRAY', written over a horizontal line.

Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Christian GILLET', written over a horizontal line.

Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0024-2017/49

portant transformation de 10 lits d'hébergement permanent en 10 lits d'hébergement temporaire
et renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par les Établissements de Santé Baugeois Vallée à
BAUGÉ EN ANJOU

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la délibération du Conseil de Surveillance des Établissements de Santé Baugeois Vallée en date du 18 octobre 2016 émettant un avis favorable à la création d'une unité de 10 lits d'hébergement temporaire par transformation de 10 lits d'hébergement permanent ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Maine et Loire en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de transformation de 10 lits d'hébergement permanent en 10 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD géré par les Établissements de Santé Baugeois Vallée est accordée.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD géré par les Établissements de Santé Baugeois Vallée s'établit en conséquence à :

- 380 lits d'hébergement permanent
- 10 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : la présente autorisation est renouvelée pour une période de quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Celle-ci vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490015765
Dénomination	Etablissements de Santé Baugeois Vallée
Adresse	9 chemin de Rancan 49150 BAUGÉ EN ANJOU
Statut juridique	14
Numéro SIREN	264906645

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	330 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	30 places

Hébergement permanent personnes handicapées âgées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	20 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	10 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

EHPAD gérés par l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée à BAUGÉ EN ANJOU
FINESS : 490015765

N° FINESS entité géographique 490536059
Dénomination **EHPAD Baugeois Vallée**
Adresse 9 chemin de Rancan
 49150 BAUGÉ EN ANJOU
Numéro SIRET 26490664500025
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD	HP Alz
codes		
code discipline d'équipement	924	924
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	100	30

N° FINESS entité géographique 490536067
Dénomination **EHPAD Baugeois Vallée**
 14 rue de l'Hôpital – BP 89
Adresse 49250 BEAUFORT EN ANJOU
Numéro SIRET 26490664500066
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD	HP PHV
codes		
code discipline d'équipement	924	924
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	702
capacité autorisée	120	20

Un PASA labellisé de 14 places

N° FINESS entité géographique 490002227
Dénomination **EHPAD Baugeois Vallée**
Adresse 15 rue Paul Richou
 49630 MAZÉ -MILON
Numéro SIRET 26490664500090
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80

N° FINESS entité géographique 490002227
Dénomination **EHPAD Baugeois Vallée**
Adresse 1 rue Joliot Curie
49250 LA MENITRÉ
Numéro SIRET 26490664500082
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes			
code discipline d'équipement		924	657
code mode de fonctionnement		11	11
code clientèle		711	711
capacité autorisée		30	10

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313- 1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 – 44041 NANTES Cedex.

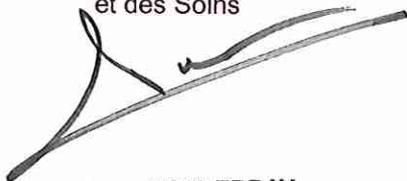
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

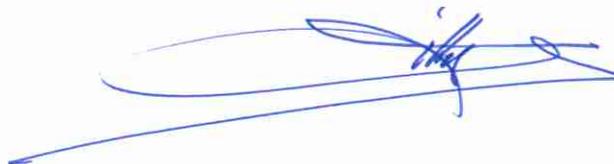
30 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2017-26 -

Portant délégation

à l'effet de réaliser, dans le cadre de la campagne 2017, les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements publics de santé et des directeurs d'établissements publics médico-sociaux, en application des dispositions du décret n° 2005-1095 du 1er septembre 2005, et de signer les comptes rendus et décisions d'attributions de primes y afférant.

**Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la fonction publique

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier de corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction CNG/DGD/DDA-DS/BD3S/2017/200 du 15 juin 2017 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des directeurs de soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoir et de signature est donnée à l'effet de réaliser et signer les comptes rendus d'entretiens d'évaluations et décisions d'attributions de primes visés plus haut, aux personnels de direction et d'encadrement de l'ARS des pays de la Loire suivants ;

- M. Pascal DUPERRAY Directeur de l'accompagnement et des soins ;
- Mme Patricia SALOMON, responsable du département de l'accompagnement médico-social à la direction de l'accompagnement et des soins (D.A.S) ;
- M. François GRIMONPREZ, directeur de l'efficience de l'offre ;
- Mme. Elodie PERIBOIS, responsable du département de l'offre médico-sociale à la direction de l'efficience de l'offre (D.E.O) ;
- Mme. Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de la Loire-Atlantique ;
- M. Alain COMPAIN, responsable du département animation des politiques territoriales de la délégation territoriale de Loire-Atlantique ;
- Mme. Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;
- M. François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques territoriales de la délégation territoriale du Maine-et-Loire ;
- M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;
- M. Sebastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales de la délégation territoriale de la Mayenne ;
- M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe ;
- Mme. Odile DOUCET, responsable du département animation des politiques territoriales de la délégation territoriale de la Sarthe ;
- M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée ;
- M. Benjamin MEYER, responsable du département animation des politiques territoriales de la délégation territoriale de la Vendée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES .

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 JUIL. 2017
Le directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire


Christophe DUVAUX



DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Arrêté n° ARS-PDL-DT85 -206/2017/85
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre Hospitalier Départemental Vendée à La Roche sur Yon /Luçon/Montaigu, des Centres Hospitaliers des Sables d'Olonne, de Fontenay le Comte et des Collines Vendéennes à la Châtaigneraie, et de l'EHPAD de la Chaize le Vicomte ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 10 juillet 2017, M. Thibault DOUTE, directeur adjoint du Centre Hospitalier Départemental Vendée, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier Départemental Vendée la Roche sur Yon /Luçon/Montaigu, des Centres Hospitaliers des Sables d'Olonne, de Fontenay le Comte et des Collines Vendéennes à la Châtaigneraie et de l'EHPAD de la Chaize le Vicomte jusqu'à nomination d'un nouveau directeur

Article 2 : Au titre de ses fonctions, M. Thibault DOUTE percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 613 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le

/ 6 JUIL. 2017

Pour le directeur général,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi
Pays de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE N°2017/DIRECCTE/ 466

**La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire Atlantique**

VU le code du travail et notamment ses articles L. 5312-1 et suivants, et L. 6341-1 et suivants

VU la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 11 avril 2011 instituant la rémunération de fin de formation en remplacement de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF), et fixant les conditions d'octroi de cette allocation au bénéfice de demandeurs d'emploi s'engageant dans une formation en vue de l'obtention d'une qualification dans des métiers pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement,

VU l'avis du bureau du CREFOP du 26 juin 2017,

Après concertation large entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de la région des Pays de la Loire, et les partenaires sociaux afin de définir une liste régionale de ces métiers,

ARRETE

Article 1^{er}

Les métiers figurant sur la liste ci-annexée, pour lesquels il a été constaté, au sein de la région des Pays de la Loire, de réelles difficultés de réponses aux offres ou potentialités d'emploi identifiées, pourront ouvrir droit à la rémunération de fin de formation au profit de demandeurs d'emploi qui entreprendront une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens des dispositions de l'article L 6314-1 du Code du Travail et qui remplissent les autres conditions prévues dans la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 11 avril 2011 ;

Article 2:

Le présent arrêté qui comprend une liste des métiers annexée, est pris pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Il s'applique pour toute formation démarrant à compte de sa date d'entrée en vigueur.

Il annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 2011.

Article 3:

La liste de métiers annexée au présent arrêté pourra, en tant que de besoin, être amendée par arrêté modificatif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de Pôle Emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **04 JUL. 2017**



Nicole KLEIN

Rémunération de fin de formation (R2F) - Liste des métiers éligibles
A1101 - Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière
A1201 - Bûcheronnage et élagage
A1202 - Entretien des espaces naturels
A1302 - Contrôle et diagnostic technique en agriculture
A1401 - Aide agricole de production fruitière ou viticole
A1402 - Aide agricole de production légumière ou végétale
A1405 - Arboriculture et viticulture
A1406 - Encadrement équipage de la pêche
A1409 - Élevage de lapins et volailles
A1411 - Élevage porcin
A1415 - Equipage de la pêche
A1416 - Polyculture, élevage
A1417 - Saliculture
B1803 - Réalisation de vêtements sur mesure ou en petite série
C1102 - Conseil clientèle en assurances
C1206 - Gestion de clientèle bancaire
D1101 - Boucherie
D1102 - Boulangerie - viennoiserie
D1103 - Charcuterie - traiteur
D1104 - Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
D1105 - Poissonnerie
D1106 - Vente en alimentation
D1107 - Vente en gros de produits frais
D1206 - Réparation d'articles en cuir et matériaux souples
D1209 - Vente de végétaux
D1212 - Vente en décoration et équipement du foyer
D1214 - Vente en habillement et accessoires de la personne
D1301 - Management de magasin de détail

D1401 - Assistanat commercial
D1402 - Relation commerciale grands comptes et entreprises
D1403 - Relation commerciale auprès de particuliers
D1404 - Relation commerciale en vente de véhicules
D1406 - Management en force de vente
D1407 - Relation technico-commerciale
D1408 - Téléconseil et télévente
D1501 - Animation de vente
D1502 - Management/gestion de rayon produits alimentaires
D1506 – Marchandisage
D1507 - Mise en rayon libre-service
E1301 - Conduite de machines d'impression
F1103 - Contrôle et diagnostic technique du bâtiment
F1104 - Dessin BTP
F1106 - Ingénierie et études du BTP
F1107 - Mesures topographiques
F1108 - Métré de la construction
F1201 - Conduite de travaux du BTP
F1202 - Direction de chantier du BTP
F1301 - Conduite de grue
F1302 - Conduite d'engins de terrassement et de carrière
F1501 - Montage de structures et de charpentes bois
F1502 - Montage de structures métalliques
F1503 - Réalisation - installation d'ossatures bois
F1601 - Application et décoration en plâtre, stuc et staff
F1602 - Électricité bâtiment
F1603 - Installation d'équipements sanitaires et thermiques
F1604 - Montage d'agencements
F1605 - Montage de réseaux électriques et télécoms

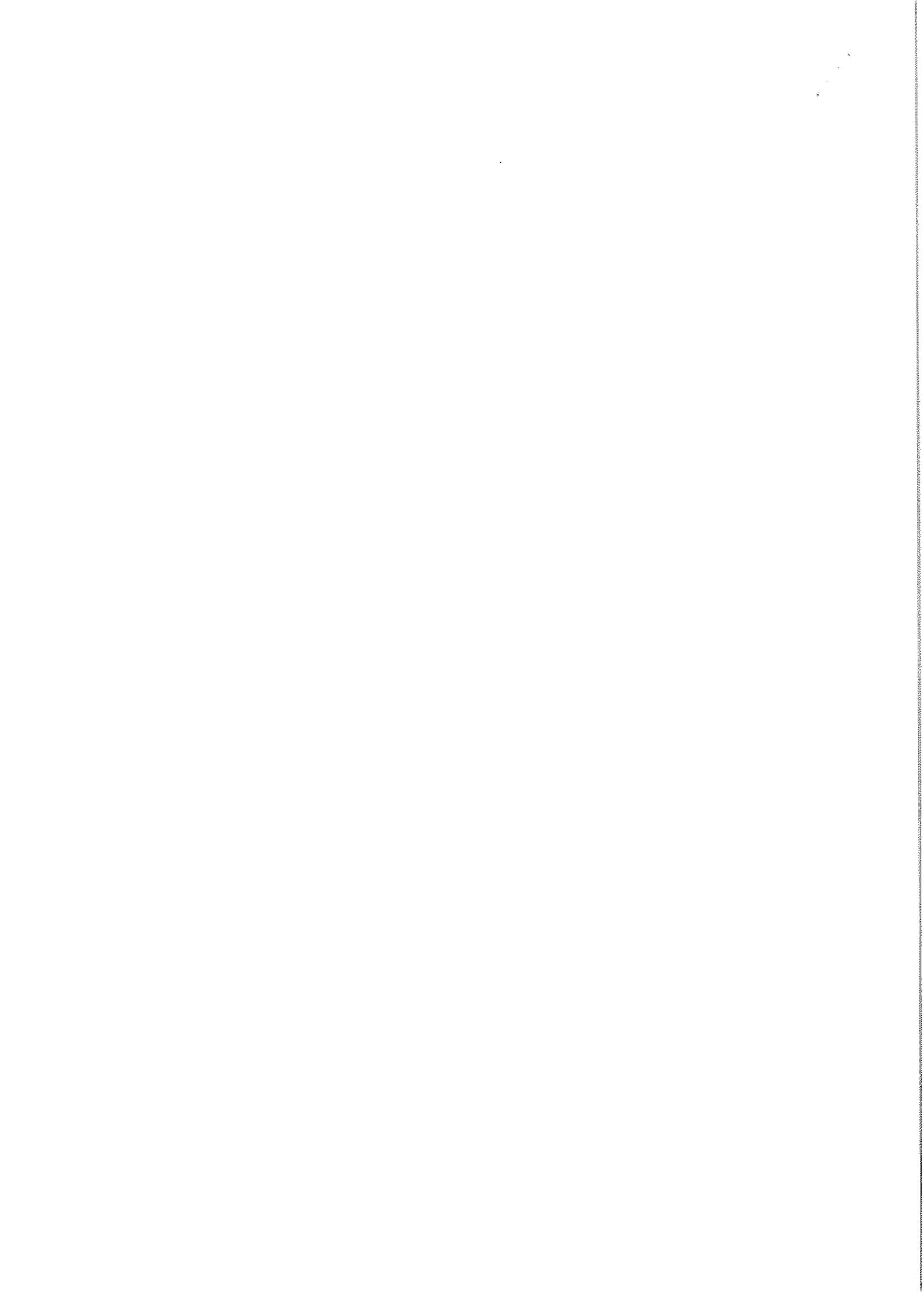
F1606 - Peinture en bâtiment
F1607 - Pose de fermetures menuisées
F1608 - Pose de revêtements rigides
F1609 - Pose de revêtements souples
F1610 - Pose et restauration de couvertures
F1611 - Réalisation et restauration de façades
F1612 - Taille et décoration de pierres
F1613 - Travaux d'étanchéité et d'isolation
F1701 - Construction en béton
F1702 - Construction de routes et voies
F1703 - Maçonnerie
F1705 - Pose de canalisations
G1202 - Animation d'activités culturelles ou ludiques
G1203 - Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents
G1204 - Éducation en activités sportives
G1401 - Assistance de direction d'hôtel-restaurant
G1403 - Gestion de structure de loisirs ou d'hébergement touristique
G1501 - Personnel d'étage
G1502 - Personnel polyvalent d'hôtellerie
G1601 - Management du personnel de cuisine
G1602 - Personnel de cuisine
G1603 - Personnel polyvalent en restauration
G1604 - Fabrication de crêpes ou pizzas
G1605 - Plonge en restauration
G1703 - Réception en hôtellerie
G1802 - Management du service en restauration
G1803 - Service en restauration
H1101 - Assistance et support technique client
H1203 - Conception et dessin produits mécaniques

H1208 - Intervention technique en études et conception en automatisme
H1303 - Intervention technique en Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriel
H1402 - Management et ingénierie méthodes et industrialisation
H1403 - Intervention technique en gestion industrielle et logistique
H1404 - Intervention technique en méthodes et industrialisation
H1502 - Management et ingénierie qualité industrielle
H1504 - Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique
H1506 - Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux
H2101 - Abattage et découpe des viandes
H2102 - Conduite d'équipement de production alimentaire
H2202 - Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois
H2206 - Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie
H2401 - Assemblage - montage d'articles en cuirs, peaux
H2402 - Assemblage - montage de vêtements et produits textiles
H2411 - Montage de prototype cuir et matériaux souples
H2502 - Management et ingénierie de production
H2503 - Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique
H2504 - Encadrement d'équipe en industrie de transformation
H2602 - Câblage électrique et électromécanique
H2603 - Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique et microélectronique
H2604 - Montage de produits électriques et électroniques
H2605 - Montage et câblage électronique
H2901 - Ajustement et montage de fabrication
H2902 - Chaudronnerie – tôlerie
H2903 - Conduite d'équipement d'usinage
H2904 - Conduite d'équipement de déformation des métaux
H2905 - Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux
H2906 - Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique
H2909 - Montage-assemblage mécanique

H2911 - Réalisation de structures métalliques
H2912 - Réglage d'équipement de production industrielle
H2913 - Soudage manuel
H2914 - Réalisation et montage en tuyauterie
H3201 - Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
H3202 - Réglage d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
H3203 - Fabrication de pièces en matériaux composites
H3301 - Conduite d'équipement de conditionnement
H3302 - Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage
H3401 - Conduite de traitement d'abrasion de surface
H3404 - Peinture industrielle
I1102 - Management et ingénierie de maintenance industrielle
I1203 - Maintenance des bâtiments et des locaux
I1301 - Installation et maintenance d'ascenseurs
I1302 - Installation et maintenance d'automatismes
I1303 - Installation et maintenance de distributeurs automatiques
I1304 - Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
I1305 - Installation et maintenance électronique
I1306 - Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
I1307 - Installation et maintenance télécoms et courants faibles
I1308 - Maintenance d'installation de chauffage
I1309 - Maintenance électrique
I1310 - Maintenance mécanique industrielle
I1401 - Maintenance informatique et bureautique
I1501 - Intervention en grande hauteur
I1601 - Installation et maintenance en nautisme
I1602 - Maintenance d'aéronefs
I1603 - Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
I1604 - Mécanique automobile

I1606 - Réparation de carrosserie
I1607 - Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs
J1304 - Aide en puériculture
J1305 - Conduite de véhicules sanitaires
J1306 - Imagerie médicale
J1403 – Ergothérapie
J1404 – Kinésithérapie
J1406 – Orthophonie
J1407 – Orthoptie
J1501 - Soins d'hygiène, de confort du patient
J1503 - Soins infirmiers spécialisés en anesthésie
J1504 - Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire
J1506 - Soins infirmiers généralistes
J1507 - Soins infirmiers spécialisés en puériculture
K1102 - Aide aux bénéficiaires d'une mesure de protection juridique
K1201 - Action sociale
K1202 - Éducation de jeunes enfants
K1203 - Encadrement technique en insertion professionnelle
K1206 - Intervention socioculturelle
K1207 - Intervention socioéducative
K1301 - Accompagnement médicosocial
K1302 - Assistance auprès d'adultes
K1303 - Assistance auprès d'enfants
K1304 - Services domestiques
K1305 - Intervention sociale et familiale
K1403 - Management de structure de santé, sociale ou pénitentiaire
K2110 - Formation en conduite de véhicules
K2111 - Formation professionnelle
K2204 - Nettoyage de locaux

K2303 - Nettoyage des espaces urbains
K2304 - Revalorisation de produits industriels
K2501 - Gardiennage de locaux
K2503 - Sécurité et surveillance privées
L1501 - Régie générale
M1203 - Comptabilité
M1501 - Assistanat en ressources humaines
M1605 - Assistanat technique et administratif
M1801 - Administration de systèmes d'information
M1802 - Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
M1803 - Direction des systèmes d'information
M1804 - Études et développement de réseaux de télécoms
M1805 - Études et développement informatique
M1806 - Expertise et support technique en systèmes d'information
M1810 - Production et exploitation de systèmes d'information
N1101 - Conduite d'engins de déplacement des charges
N1103 - Magasinage et préparation de commandes
N1104 - Manœuvre et conduite d'engins lourds de manutention
N1302 - Direction de site logistique
N1303 - Intervention technique d'exploitation logistique
N2203 - Exploitation des pistes aéroportuaires
N3101 - Encadrement de la navigation maritime
N3102 - Equipage de la navigation maritime
N4101 - Conduite de transport de marchandises sur longue distance
N4102 - Conduite de transport de particuliers
N4103 - Conduite de transport en commun sur route
N4203 - Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises
N4204 - Intervention technique d'exploitation des transports routiers de personnes



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

ARRETE-N° 2017 DRAAF/25 **RELATIF A LA DÉLÉGATION POUR L'ANNÉE 2017 A L'EdE DE LA MAYENNE** **DE LA SUBVENTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX** **DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AUX EdE**

La Préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;
- VU** le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2014 nommant Mme Claudine LEBON, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

- VU la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-304 du 4 avril 2017 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;
- VU le courrier du 19 avril 2017 à l'Etablissement départemental de l'Elevage de la Mayenne l'informant de la délégation d'une subvention d'un montant de 77 876 € ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2017, à l'Établissement de l'Élevage (EdE) de la Mayenne pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE de la Mayenne s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention 2017 s'élève à la somme de **SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (77 876 €)**. Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt sera effectué sur le compte suivant :

CRCAM de l'Anjou et du Maine à LAVAL
Chambre d'agriculture de la Mayenne
17906000904946800400080

Article 4 : L'EdE de la Mayenne rendra compte à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2017, à l'administration centrale (MAAF) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT de la Mayenne. L'EdE de la Mayenne pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux le remboursement partiel ou total de la subvention de 77 876 € pourra être demandé à l'EdE de la Mayenne ; L'EdE de la Mayenne pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Mayenne et le directeur départemental des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 avril 2017

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice régionale



Claudine LEBON



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

ARRETE-N° 2017 DRAAF/26 **RELATIF A LA DÉLÉGATION POUR L'ANNÉE 2017 A L'EdE DE LA VENDEE** **DE LA SUBVENTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX** **DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AUX EdE**

La Préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;
- VU** le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2014 nommant Mme Claudine LEBON, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- VU** la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-304 du 4 avril 2017 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;

VU le courrier du 19 avril 2017 à l'Etablissement départemental de l'Elevage de la Vendée l'informant de la délégation d'une subvention d'un montant de 50 136 € ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2017, à l'Etablissement de l'Élevage (EdE) de la Vendée pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE de la Vendée s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2017 s'élève à la somme de **CINQUANTE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (50 136 €)**. Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt sera effectué sur le compte suivant :

Crédit agricole Atlantique Vendée – La Roche sur Yon
Chambre d'agriculture de Vendée
14706001320267980900168

Article 4 : L'EdE de la Vendée rendra compte à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Vendée de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2017, à l'administration centrale (MAAF) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT de la Vendée. L'EdE de pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux le remboursement partiel ou total de la subvention de 56 135 € pourra être demandé à l'EdE de la Vendée ; L'EdE de la Vendée pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vendée et le directeur départemental des

territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 avril 2017

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice régionale



Claudine LEBON



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

ARRETE-N° 2017 DRAAF/27 **RELATIF A LA DÉLÉGATION POUR L'ANNÉE 2017 A L'EdE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** **DE LA SUBVENTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX** **DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AUX EdE**

La Préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;
- VU** le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2014 nommant Mme Claudine LEBON, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

- VU la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-304 du 4 avril 2017 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;
- VU le courrier du 19 avril 2017 à l'Etablissement départemental de l'Elevage de Loire-Atlantique, l'informant de la délégation d'une subvention d'un montant de 53 815 € ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2017, à l'Établissement de l'Élevage (EdE) de la Loire-Atlantique pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE de Loire-Atlantique s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2017 s'élève à la somme de **CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (53 815 €)**. Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt sera effectué sur le compte suivant :

Crédit agricole Atlantique Vendée
Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
14706 00015 01506604000

Article 4 : L'EdE de Loire-Atlantique rendra compte à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2017, à l'administration centrale (MAAF) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDTM de Loire-Atlantique. L'EdE de Loire-Atlantique pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux le remboursement partiel ou total de la subvention de 53 815 € pourra être demandé à l'EdE de Loire-Atlantique ; L'EdE de Loire-Atlantique pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 avril 2017

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice régionale



Claudine LEBON



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

ARRETE-N° 2017 DRAAF/28 **RELATIF A LA DÉLÉGATION POUR L'ANNÉE 2017 A L'EdE DU MAINE ET LOIRE** **DE LA SUBVENTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX** **DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AUX EdE**

La Préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;
- VU** le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2014 nommant Mme Claudine LEBON, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- VU** la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-304 du 4 avril 2017 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;

VU le courrier du 19 avril 2017 à l'Etablissement départemental de l'Elevage du Maine et Loire l'informant de la délégation d'une subvention d'un montant de 58 138 € ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2017, à l'Etablissement de l'Elevage (EdE) du Maine et Loire pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE du Maine et Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE du Maine et Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2017 s'élève à la somme de **CINQUANTE HUIT MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS (58 138 €)**. Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt sera effectué sur le compte suivant :

Trésor public d'Angers
Chambre d'agriculture du Maine et Loire
10071 49000 00001000183 76

Article 4 : L'EdE du Maine et Loire rendra compte à la Direction départementale des territoires (DDT) du Maine et Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2017, à l'administration centrale (MAAF) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT du Maine et Loire. L'EdE du Maine et Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux le remboursement partiel ou total de la subvention de 58 138 € pourra être demandé à l'EdE du Maine et Loire ; L'EdE du Maine et Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète du Maine et Loire et le directeur départemental des territoires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 avril 2017

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice régionale



Claudine LEBON



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

ARRETE-N° 2017 DRAAF/29 **RELATIF A LA DÉLÉGATION POUR L'ANNÉE 2017 A L'EdE DE LA SARTHE** **DE LA SUBVENTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX** **DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AUX EdE**

La Préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;
- VU le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2014 nommant Mme Claudine LEBON, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

- VU la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-304 du 4 avril 2017 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;
- VU le courrier du 19 avril 2017 à l'Etablissement départemental de l'Elevage de la Sarthe l'informant de la délégation d'une subvention d'un montant de 46 308 € ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2017, à l'Etablissement de l'Elevage (EdE) de la Sarthe pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE de la Sarthe s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2017 s'élève à la somme de **QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS (46 308 €)**. Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt sera effectué sur le compte suivant :

Trésor public Le Mans
Chambre d'agriculture de la Sarthe
10071 72000 00001000164 65

Article 4 : L'EdE de la Sarthe rendra compte à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2017, à l'administration centrale (MAAF) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT de la Sarthe. L'EdE de la Sarthe pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux le remboursement partiel ou total de la subvention de 46 308 € pourra être demandé à l'EdE de la Sarthe ; L'EdE de la Sarthe pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 avril 2017

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice régionale



Claudine LEBON



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Arrêté n° 2017/ DRAAF/24

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt d'établissement
public de Ballon pour la période 2017-2036**

Département : Sarthe
Forêt d'établissement public hospitalier de
Ballon
Contenance cadastrale : 18,91 ha
Surface de gestion : 18,97 ha
Révision d'aménagement forestier
2017-2036

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD résidence BEL'AIR en date du 05 avril 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 portant délégation de signature administrative de la Préfète de région à Madame Claudine Lebon, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

Article 1^{er} : La forêt d'établissement public hospitalier de Ballon (Sarthe), d'une contenance de 18,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant une fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARRÊTE

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 18,97 ha, actuellement composée de chênes sessiles (81%), de chênes pédonculés (5%), de hêtre (5%) et de divers autres feuillus (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 18,97 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (18,97 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera composée de deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 14,39 ha et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 4,58 ha, au sein duquel 4,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,44 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;

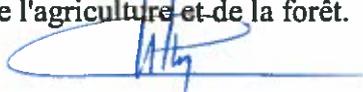
- l'Office national des forêts informe régulièrement l'EHPAD résidence BEL'AIR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. L'EHPAD résidence BEL'AIR met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **- 4 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois**

ARRÊTÉ DRAAF n°2017/30

**relatif à la reconnaissance du cas de circonstances exceptionnelles
pour certaines mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt)
suite aux conditions climatiques de l'hiver et du printemps 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005, modifié, du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006, modifié, de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.341-17 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007, modifié, relatif aux engagements agro-environnementaux ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007, dans sa version modifiée validée par la Commission Européenne le 03 mai 2012 ;

VU le Document Régional de Développement Rural de la Région des Pays de la Loire, dans sa version n°5 validée le 06 août 2012 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 décembre 2015 relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 30 avril 2013 n°2013/DRAAF, relatif à la mise en œuvre des engagements agro-environnementaux en 2013 ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 04 octobre 2013 n°2013/DRAAF/42 relatif au financement des engagements agro-environnementaux (214 C et I) en 2013 ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 07 mars 2017 donnant délégation de signature de la Préfète de région à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté DRAAF n°2017/23 en date du 13 juin 2017 reconnaissant que des circonstances exceptionnelles impactent les mesures agro-environnementales territorialisées sur la vallée de la Loire et les basses vallées angevines en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1153 du 21 juin 2017 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-PPE-étiage n°2017-13 du 27 juin 2017 encadrant les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Maine-et-Loire ;

VU les notices spécifiques pour la campagne 2013 des mesures « PL_LBVA_FA1 », « PL_LBVA_FA2 », « PL_VILA_HE4 » et « PL_ERDR_HE4 » ;

VU la concertation menée avec les opérateurs et animateurs des projets agro-environnementaux concernés en date du 27 juin 2017 ;

Considérant, au vu des conditions climatiques de l'hiver 2016, du début du printemps 2017, et de la période de canicule du mois de juin 2017, que la région subit un déficit hydrique d'une ampleur exceptionnelle, fait confirmé par les arrêtés départementaux dits « sécheresse » en Loire-Atlantique et en Maine-et-Loire ;

Considérant que, sur les prairies des zones humides de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, la maturité du fourrage est en avance de plus de 10 jours, pour des rendements hétérogènes et inférieurs de 20 à 50% aux rendements habituels, que la qualité fourragère décroît fortement depuis le 25 juin 2017, et qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que les exploitants agricoles engagés dans des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) sur les zones concernées ne pourront pas subvenir aux besoins fourragers de leur élevage s'ils ne sont pas en mesure de récolter ou d'utiliser par pâturage une partie de ce fourrage tant qu'il est à maturité ; considérant que cette difficulté est amplifiée par les faibles rendements des fauches réalisées en juin et les retards dans l'engagement et le paiement des MAEt depuis 2015 ;

Considérant que ces difficultés successives d'une part mettent en difficulté les trésoreries pour l'acquisition de fourrage extérieur, d'autre part sont de nature à compromettre l'avenir des mesures agro-environnementales sur des territoires où ce dispositif répond aux objectifs de sauvegarde de la biodiversité ;

Considérant, au vu de l'avance constatée de la végétation cette année, l'incidence limitée d'une fauche anticipée sur des territoires dont l'enjeu principal est floristique ;

Considérant que les conditions du printemps 2017 ont été plutôt favorables au développement des oiseaux, et que la mise en place de mesures d'accompagnement doit permettre de limiter les impacts de la fauche sur l'avifaune nicheuse ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de région d'apprécier le cas de circonstances exceptionnelles et de prendre la décision de paiement pour les mesures agro-environnementales territorialisées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1

Au vu des conditions climatiques particulières de la campagne 2017, telles que décrites en annexe 1, et en complément de l'arrêté de reconnaissance de circonstances exceptionnelles du 13 juin susvisé, le cas de circonstances exceptionnelles est reconnue sur les territoires de marais et de vallées de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire. Il conduit à déroger aux conditions de fauche très tardive des prairies figurant dans certaines notices spécifiques des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt, mesures relevant du Programme de développement rural hexagonal), dans le respect de conditions particulières de mise en œuvre décrites ci-après.

Les MAEt concernées et le type de dérogation figurent dans le tableau suivant :

Territoires concernés par les circonstances exceptionnelles	MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Date de première exploitation prévue par la notice	Dérogation possible en 2017 par rapport à la notice spécifique
Marais de la Vilaine	PL_VILA_HE4	16/07/17	Fauche ou pâturage autorisés à partir du 1 ^{er} juillet Modalités si fauche : fauche lente et largeur de fauche maximale 4 m
Marais de l'Erdre	PL_ERDR_HE4	16/07/17	Fauche ou pâturage autorisés à partir du 5 juillet Modalités si fauche : fauche lente et largeur de fauche maximale 4 m
Basses vallées angevines	PL_LBVA_FA1	10/07/17	Fauche et pâturage autorisés à partir du 1 ^{er} juillet Modalités si fauche : fauche lente et largeur de fauche maximale 4 m
	PL_LBVA_FA2	20/07/17	pas de dérogation

Les dérogations listées ci-avant concernent l'ensemble des périmètres des territoires concernés. Les modalités particulières de fauche à mettre en œuvre dans le cadre de cette dérogation sont décrites en annexe 2, et sont complétées par des recommandations sur le déroulement de cette fauche.

Article 2

Les exploitants concernés par ce cas de circonstances exceptionnelles et qui souhaitent valoriser leurs prairies de manière anticipée par rapport aux exigences figurant dans les notices spécifiques doivent en informer préalablement leur direction départementale des territoires (et de la mer), service instructeur des mesures agro-environnementales territorialisées, avant toute exploitation anticipée des parcelles concernées. L'exploitation est alors possible dans les conditions fixées à l'article 1.

Cette déclaration individuelle préalable peut être faite par écrit ou par courriel. Un modèle de déclaration à compléter figure en annexe 3.

Article 3

Dans le cadre de cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles, le paiement des aides pour les mesures agro-environnementales territorialisées au titre de l'année 2017 est accordé pour les surfaces concernées par les dérogations, dans la mesure où la majeure partie des obligations qui figurent dans les notices spécifiques des mesures agro-environnementales territorialisées est réalisée.

Article 4

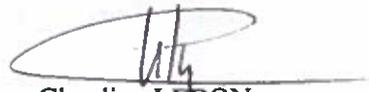
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 7 JUL. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Claudine LEBON

ANNEXE 1

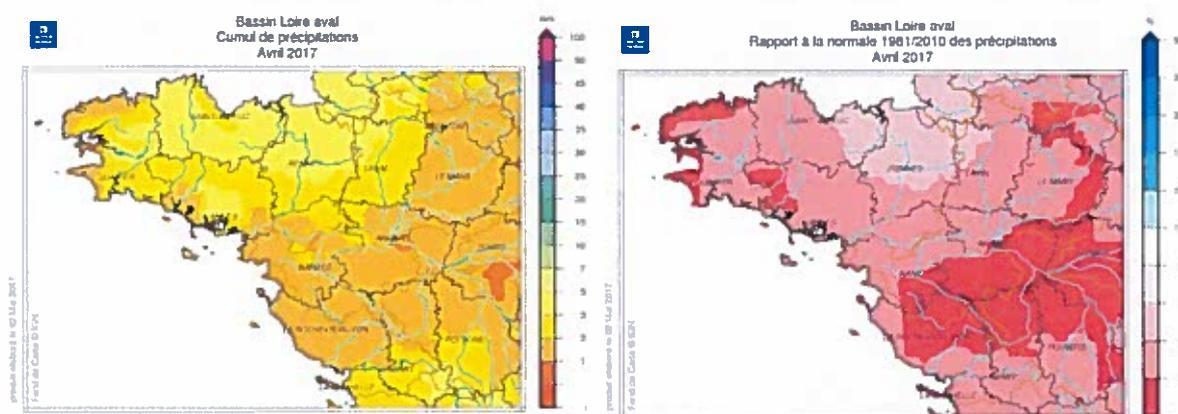
ÉLÉMENTS SUR LE CONTEXTE CLIMATIQUE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES POUR AVANCER LES DATES DE FAUCHE

A - Contexte météorologique de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire :

Les données présentées sont celles de Météo France pour le climat et des DDT(M) 44 et 49 pour les données sur les cours d'eau et les nappes.

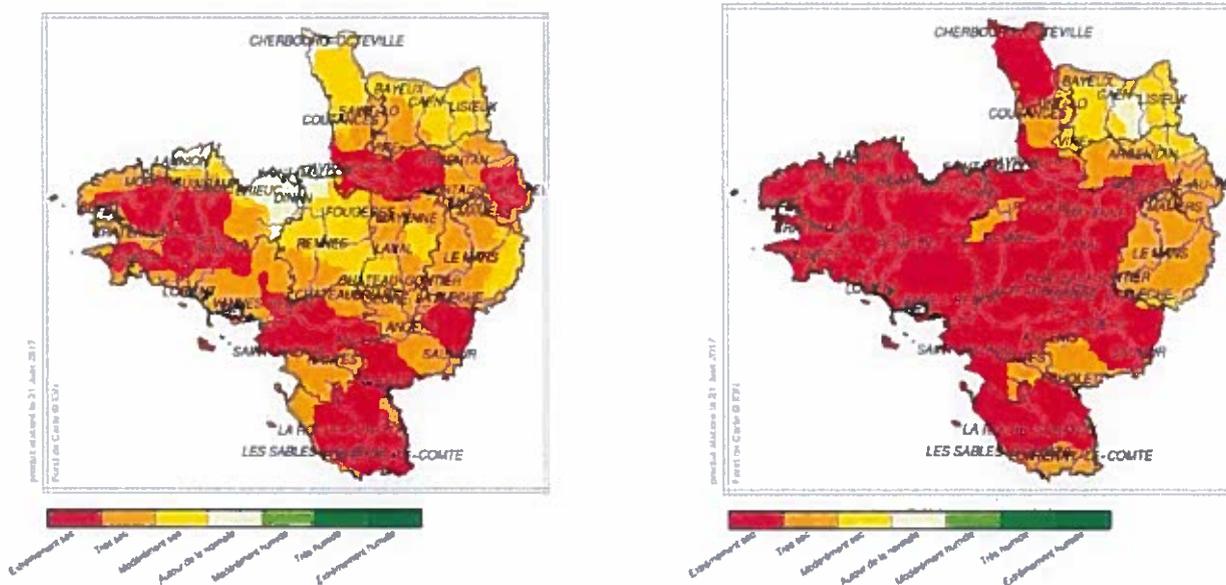
1. Pluviométrie :

- Le déficit pluviométrique de l'hiver 2016/2017 a été important. La somme des pluies cumulées de cet hiver représente 60 % de la moyenne de 1981 à 2010 sur la station de Beaucouzé.
- Les quantités de pluie relevées depuis ce début de printemps sont très faibles et le déficit s'est accentué au printemps :



Le déficit cumulé enregistré à Beaucouzé est de 214 mm sur 8 mois (pour une moyenne de pluviométrie de 499 mm sur la période soit 43%).

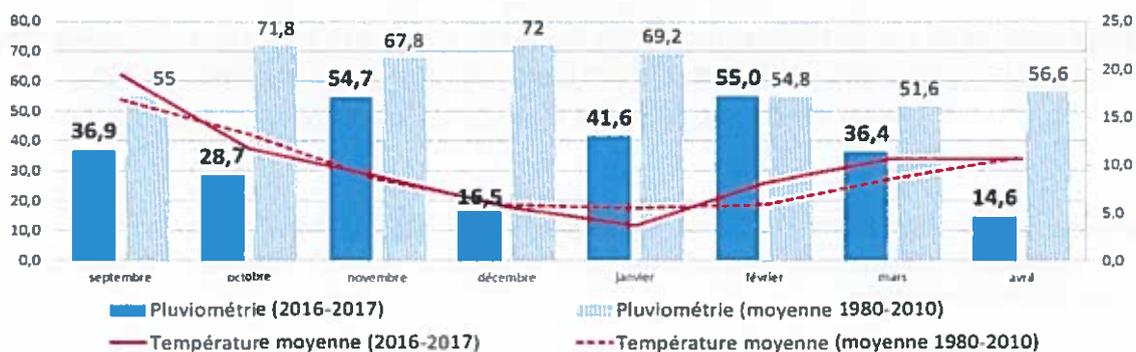
Le bilan pluviométrique annuel de 2017 met en évidence une sécheresse météorologique de durée relativement longue et sur 12 mois, la situation est proche de 1976 sur certains secteurs :



JUIN 2016 – Mai 2017

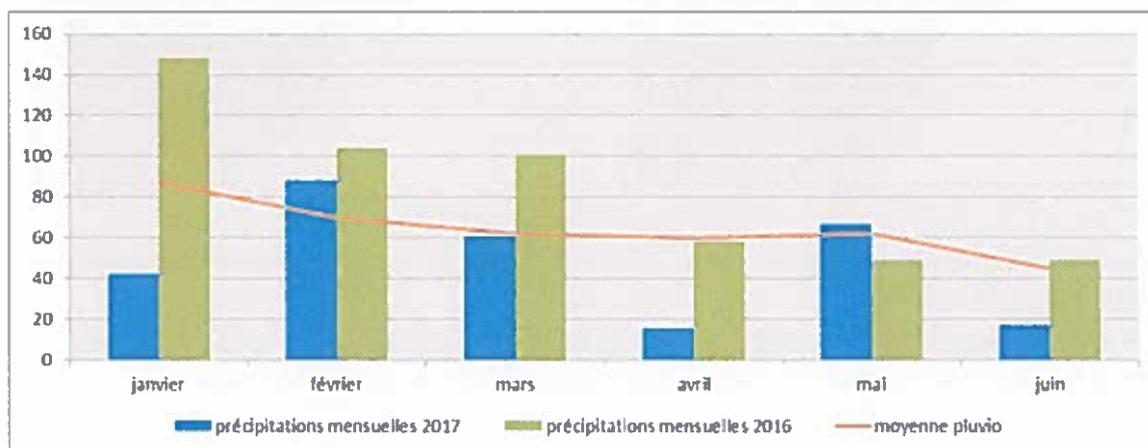
JUIN 1975 – Mai 1976

**Pluviométrie et température moyenne mensuelle de
septembre 2016 à avril 2017
"Beaucouzé"**



Quantités de pluie relevées (en mm) au cours des dernières semaines sur la station de Beaucouzé :

Semaine	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18
	Du 28/02 au 05/03	Du 06/03 au 12/03	Du 13/03 au 19/03	Du 20/03 au 26/03	Du 27/03 au 02/04	Du 03/04 au 09/04	Du 10/04 au 26/04	Du 17/04 au 23/04	Du 24/04 au 30/04	Du 01/05 au 07/05
Quantité d'eau (mm)	30,7	13,3	0,6	9,2	2	1,2	0,8	0,2	10,6	23,3



2. Situation des cours d'eau et des nappes :

a. Situation des cours d'eau

Maine-et-Loire

Les cours d'eau du Maine-et-Loire ont un débit extrêmement faible depuis le début du printemps 2017 : 30% des débits moyens connus à la même période.

Au 15 mai, les débits de la Sarthe, la Mayenne, le Loir et de la Loire étaient tous en déficit par rapport aux données connues les plus anciennes pour chaque cours d'eau.

Cours d'eau	Débit en m ³ /s (Moyenne des données connues les plus anciennes)	Seuil de référence en m ³ /s				Déficit de débit par rapport aux données connues les plus anciennes
		Alerte	Alerte renforcée	Coupure	Crise	
Loire à Montjean	381 (853)	150	127	105	100	65%

Le 20 juin 2017, un arrêté préfectoral d'alerte pour la sécheresse a été signé par la préfète du Maine-et-Loire pour mettre en alerte le bassin versant de l'Oudon et en alerte renforcée le bassin versant de l'Erdre, confirmé ensuite par arrêté du 27 juin 2017.

Loire-Atlantique

Les températures élevées et le temps sec du début juin ont continué à faire chuter le débit des cours d'eau du département, conduisant pour certains d'entre eux à un étiage très prononcé, voire critique, préjudiciable à la préservation des milieux aquatiques. De nouvelles mesures de restriction ont été validées par un arrêté sécheresse le 21 juin 2017 :

- dans les cours d'eau des bassins versants de l'Oudon, des Affluents Nord Loire, des Affluents Sud Loire, de la Sèvre Nantaise et des Côtiers Bretons :
 - irrigation autorisée seulement la nuit soit de 20h jusqu'à 10h le lendemain matin, excepté la nuit du samedi au dimanche où elle est interdite,
 - interdiction de prélèvement dans les cours d'eau pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau y compris les mares de chasse, nettoyage des véhicules...).
- dans les cours d'eau des bassins versants de la Vilaine, de la Logne, la Boulogne et l'Ognon : interdiction de tous les prélèvements.



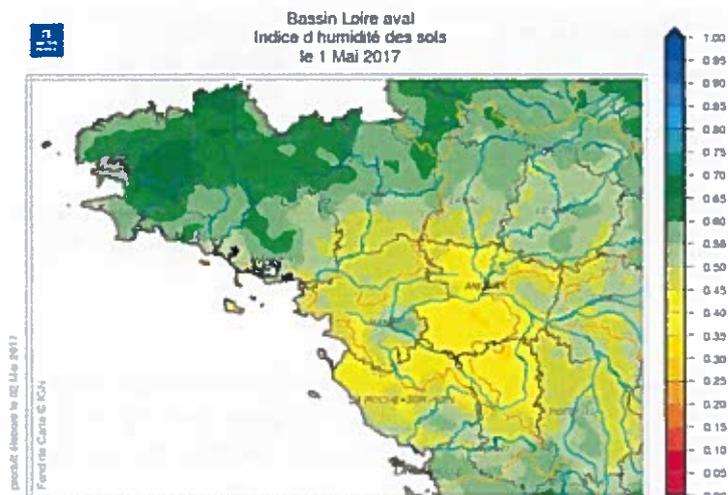
Carte extraite de l'arrêté préfectoral « sécheresse » n°1153 du 21/06/2017 de la Loire-Atlantique

b. Situation des nappes :

L'ensemble des nappes montre des niveaux parmi les plus bas. La nappe du cénomaniens-sable a presque atteint son niveau d'alerte.

c. État des sols :

Début mai, les sols étaient déjà nettement désaturés. Avec l'absence de pluies significatives au mois de juin, ajoutée aux fortes chaleurs, l'indice d'humidité des sols superficiels a atteint le 21 juin 2017 des valeurs proches de 20 % de la moyenne.



⇒ Un indice d'humidité des sols inférieur de 20 à 30 % par rapport à la moyenne

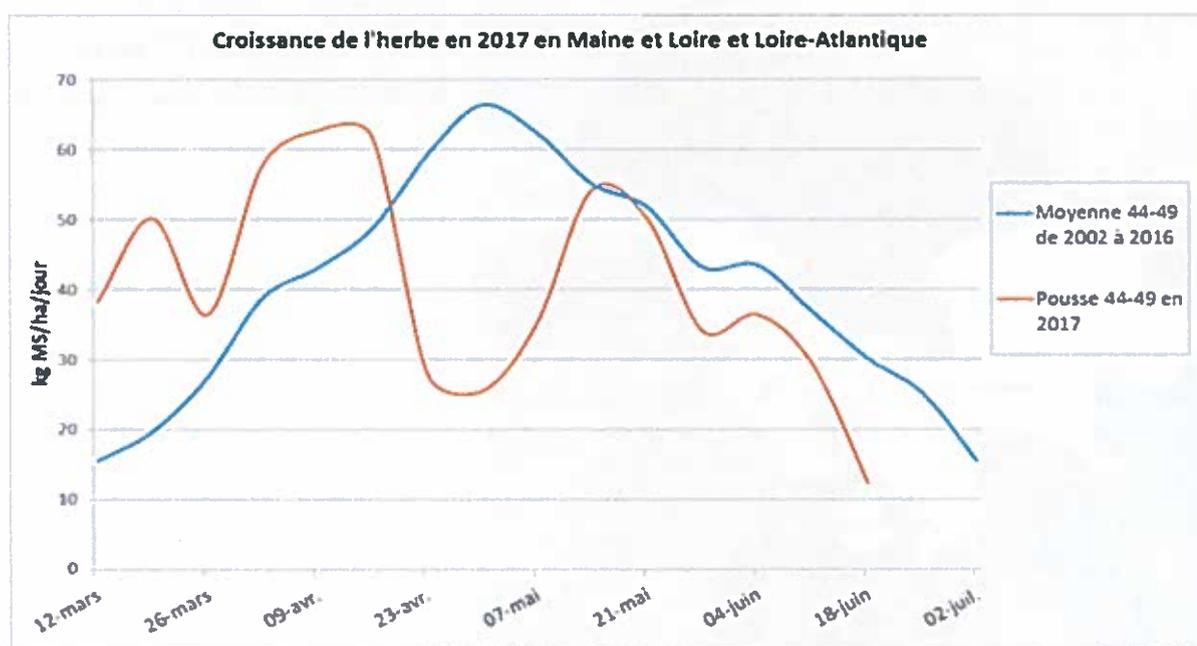
Sur les zones humides, on rencontre :

- des sols sableux, encore plus séchant que sur le reste du département,
- des sols argileux, déjà fissurés.

B. Conséquences sur les productions agricoles

Pousse de l'herbe : Après un début de printemps plutôt bon, grâce aux températures plus élevées que d'habitude, on assiste à une chute de la vitesse de pousse de l'herbe. Cette chute est due au manque d'eau qui se ressent particulièrement sur les terres sableuses et donc séchantes des vallées alluviales.

Les fortes chaleurs du début juin favorisent l'évapotranspiration et accentuent la sécheresse des sols superficiels.



ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES A RESPECTER EN CAS DE FAUCHE ANTICIPÉE

Les **conditions** suivantes s'appliquent à tous les territoires en cas de fauche anticipée par rapport à la date fixée par la notice spécifique MAEt, à savoir sur les parcelles engagées :

- le groupe de fauche n'est pas autorisé : une seule barre de coupe est autorisée à l'arrière, ou une faucheuse de type conditionneuse de 4 m maximum ;
- un seul tracteur est autorisé à réaliser la fauche de la parcelle (la fauche de la parcelle par plusieurs tracteurs simultanément n'est pas autorisée) ;
- fauche à vitesse lente (pas plus de 6 km/h en début et fin de fauche et pas plus de 9 km/h pour le reste de la parcelle).

Les **recommandations** suivantes s'appliquent uniquement aux territoires « Basses vallées angevines » et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé » :

- fauche à partir du centre de la parcelle vers l'extérieur ;
- utilisation d'une barre d'effarouchement quand ce matériel est disponible ;
- laisser une zone refuge (« zone non fauchée ») pour l'avifaune ;
- associer la technique de fauche et la zone refuge : c'est-à-dire faucher de manière « à pousser » les oiseaux vers la zone non fauchée.

ANNEXE 3

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

À remplir par les agriculteurs et à envoyer à la direction départementale des territoires (et de la mer)

BASSES VALLÉES ANGEVINES

Nom Prénom :

Exploitation :

Adresse :

Numéro Pacage :

Madame, Monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe que je vais utiliser la dérogation autorisée pour l'exploitation anticipée à compter du 1^{er} juillet de mes parcelles engagées en MAEt et/ou MAEC suivantes :

MAEC et MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Îlots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> PL_LBVA_ZH2A (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> PL_LBVA_MO2A (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> PL_LBVA_FA1 (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
PL_LBVA_ZH2B PL_LBVA_FA2 (20 juillet)	Pas de dérogation supplémentaire : utilisation possible par fauche ou pâturage à compter du 20 juillet			

Je m'engage à respecter les prescriptions pour la fauche anticipée et je suivrai, dans la mesure du possible, les recommandations liées à cette dérogation :

- Prescriptions : vitesse lente, matériel de 4m de large maximum, un seul tracteur simultanément dans la parcelle,
- Recommandations : faucher du centre vers l'extérieur, utiliser une barre d'effarouchement si disponibilité, laisser une bande refuge pour l'avifaune, associer la technique de fauche et la zone refuge (faucher de manière à pousser les oiseaux vers la zone non fauchée).

Veuillez agréer, madame, monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à le.....

Signature

NB : CES DOCUMENTS SONT UTILISABLES POUR DEMANDER LA DÉROGATION SUR LES MAEC ET LES MAET (MESURES DE LA PROGRAMMATION 2007-2013)

Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

Si vous êtes détenteur d'un bail environnemental, veuillez vérifier si des clauses ne s'opposent pas à l'application de cette dérogation et obtenir l'accord du propriétaire si nécessaire.

Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.

ANNEXE 3

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

À remplir par les agriculteurs et à envoyer à la direction départementale des territoires et de la mer

VALLÉE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS DE CE (Loire Aval)

Nom Prénom :

Exploitation :

Adresse :

Numéro Pacage :

Madame, Monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe que je vais utiliser la dérogation ouverte pour l'exploitation anticipée à compter du 1^{er} juillet de mes parcelles engagées en MAEt et/ou MAEC suivantes :

MAEC et MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Îlots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> PL_VALL_ZH2D (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		

Je m'engage à respecter les prescriptions pour la fauche anticipée et je suivrai, dans la mesure du possible, les recommandations liées à cette dérogation :

- Prescriptions : vitesse lente, matériel de 4m de large maximum, un seul tracteur simultanément dans la parcelle,
- Recommandations : faucher du centre vers l'extérieur, utiliser une barre d'effarouchement si disponibilité, laisser une bande refuge pour l'avifaune, associer la technique de fauche et la zone refuge (faucher de manière à pousser les oiseaux vers la zone non fauchée).

Fait à le

Signature

NB : CES DOCUMENTS SONT UTILISABLES POUR DEMANDER LA DÉROGATION SUR LES MAEC ET LES MAET (MESURES DE LA PROGRAMMATION 2007-2013)

Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

Si vous êtes détenteur d'un bail environnemental, veuillez vérifier si des clauses ne s'opposent pas à l'application de cette dérogation et obtenir l'accord du propriétaire si nécessaire.

Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.

ANNEXE 3
MODÈLE DE DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES
À remplir par les agriculteurs et à envoyer à la direction départementale des territoires et de la mer

MARAIS DE LA VILAINE

Nom Prénom :

Exploitation :

Adresse :

Numéro Pacage :

Madame, Monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe que je vais utiliser la dérogation ouverte pour l'exploitation anticipée à compter du 1^{er} juillet de mes parcelles engagées en MAEt et/ou MAEC suivantes :

MAEC et MAET impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Îlots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> PL_VILA_MO3A (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> PL_VILA_HE4 (roselières - 16 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		

Je m'engage à respecter les prescriptions pour la fauche anticipée (vitesse lente, 4m de large maximum) et je suivrai les recommandations liées à cette dérogation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait àle

Signature

NB : CES DOCUMENTS SONT UTILISABLES POUR DEMANDER LA DÉROGATION SUR LES MAEC ET LES MAET (MESURES DE LA PROGRAMMATION 2007-2013)

Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

si vous êtes détenteur d'un bail environnemental, veuillez vérifier si des clauses ne s'opposent pas à l'application de cette dérogation et obtenir l'accord du propriétaire si nécessaire.

Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.

ANNEXE 3

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

À remplir par les agriculteurs et à envoyer à la direction départementale des territoires et de la mer

AUTRES TERRITOIRES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nom Prénom :

Exploitation :

Adresse :

Numéro Pacage :

Madame, Monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe que je vais utiliser la dérogation ouverte pour l'exploitation anticipée à compter du 05 juillet de mes parcelles engagées en MAET et/ou MAEC suivantes :

Territoire	MAEC et MAET impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Ilots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> Grande Brière – Marais de Donges	PL_BRIE_ZH2C		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> Marais de l'Erdre	PL_ERDR_ZH2B		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
	PL_ERDR_ZH2C		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
	PL_ERDR_MO2A		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
	PL_ERDR_MO2B		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> Marais de Goulaine	PL_GOUL_ZH3A		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
	PL_GOUL_MO2A		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> Marais de Grand Lieu	PL_LIEU_ZH2C		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		

Je m'engage à respecter les prescriptions pour la fauche anticipée (vitesse lente, 4m de large maximum) et je suivrai les recommandations liées à cette dérogation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à..... le.....

Signature

NB : CES DOCUMENTS SONT UTILISABLES POUR DEMANDER LA DÉROGATION SUR LES MAEC ET LES MAET (MESURES DE LA PROGRAMMATION 2007-2013)

Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

Si vous êtes détenteur d'un bail environnemental, veuillez vérifier si des clauses ne s'opposent pas à l'application de cette dérogation et obtenir l'accord du propriétaire si nécessaire.

Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.

